

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

PARAISANT LE JEUDI

Matahiti 145
N° 17

TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI

Mahana 25
no Eperera 1996

IMPRIMERIE OFFICIELLE — Tél. : 42.50.67 - Télécopieur (Fax) : 42.52.61 - B.P. 117 PAPEETE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

Pages

- Loi n° 95-90 du 30 janvier 1995 autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, signée à Funchal le 18 mai 1992. (Arrêté de promulgation n° 316 DRCL du 18 avril 1996) 669
- Décret n° 96-223 du 15 mars 1996 portant publication de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, faite à Funchal le 18 mai 1992. (Arrêté de promulgation n° 316 DRCL du 18 avril 1996) 669

ACTES RÉGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

- Arrêté n° 305 DRCL du 12 avril 1996 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Vaïami de M. Taiho Matiofa, Fontaine. 670

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLÉE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

- Délibération n° 96-46 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière. 671
- Délibération n° 96-47 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux. 671
- Délibération n° 96-48 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels. 671
- Délibération n° 96-49 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant la ratification de la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles, aux fins de détection (signé à Montréal le 1er mars 1991) 672
- Délibération n° 96-50 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre le gouvernement de la République française et l'Afrique du Sud sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (signé à Paris le 11 octobre 1995) 672
- Délibération n° 96-51 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République d'Arménie, sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (signé à Erevan le 4 novembre 1995) 672

Délibération n° 96-52 AT du 4 avril 1996 modifiant la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile en Polynésie française	673
Délibération n° 96-53 AT du 4 avril 1996 complétant la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires	673
Délibération n° 96-54 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi relatif à la partie législative du code de l'environnement	675
Délibération n° 96-55 AT du 4 avril 1996 portant désignation des membres du collège d'experts en matière foncière	675
Délibération n° 96-56 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale	675
Délibération n° 96-57 AT du 4 avril 1996 autorisant le territoire à contracter plusieurs emprunts individuels d'un montant global de 2.400.000.000 F CFP (c/v 132.000.000 FF) auprès de la Caisse française de développement au titre de son 1er et de son 2e guichet pour financer les opérations éligibles par ladite caisse en 1996	676
Délibération n° 96-58 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de Hong Kong sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (signé à Paris le 30 novembre 1995)	676
Délibération n° 96-59 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (signé à Rabat le 13 janvier 1996)	676
Délibération n° 96-60 AT du 4 avril 1996 modifiant la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et voitures de service particularisé	677
Délibérations n° 96-61 à n° 96-71 AT du 4 avril 1996 portant approbation des comptes financiers 1994 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.), du lycée professionnel de Mahina, du lycée technique hôtelier de Taaone, du collège de Bora Bora, du lycée professionnel de Uturoa, du collège de Faaroa, du collège de Huahine, du collège de Faaa, de l'école normale mixte de Polynésie française, du collège de Rangiroa, du collège de Papara	677
ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES	
Arrêté n° 368 CM du 11 avril 1996 fixant les modalités de recouvrement des redevances et les modalités de paiement des rémunérations dues pour l'exécution des opérations de contrôle en dehors des heures réglementaires d'ouverture du service d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé publique et du service du développement rural	683
Arrêté n° 374 CM du 12 avril 1996 portant nomination de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, chef du service de la culture	684
EXTRAITS	
Arrêté n° 365 CM du 11 avril 1996 portant agrément au code des investissements de la Polynésie française de la société anonyme Plastiserd (n° Tahiti 044420) pour un programme d'extension	685
Arrêté n° 366 CM du 11 avril 1996 modifiant l'arrêté n° 612 CM du 9 mai 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale des équipements sanitaires	685
Arrêté n° 367 CM du 11 avril 1996 affectant partiellement au compte hors budget F.I.D.E.S. - territoire, la tranche 1995 de la section territoriale du F.I.D.E.S.	685
Arrêté n° 369 CM du 11 avril 1996 fixant les taux horaires des rémunérations dues pour le travail effectué en dehors des heures réglementaires par les agents du service d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé publique et du service du développement rural pour le compte des usagers	685
Arrêté n° 371 CM du 11 avril 1996 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11 ITRM/96 du 13 mars 1996 de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Majardé modifiant le montant des bourses accordées aux stagiaires	685
Arrêté n° 372 CM du 11 avril 1996 portant agrément du programme de vols réguliers de la société Air Tahiti pour la période du 1er avril 1996 au 31 octobre 1996	685

- Arrêté n° 375 CM du 12 avril 1996 portant règlement d'office pour l'année 1996 du budget du Centre hospitalier territorial et du budget annexe de l'école de sages-femmes. 686
- Arrêté n° 376 CM du 12 avril 1996 fixant les prix de journée d'hospitalisation du Centre hospitalier territorial de la Polynésie française pour l'année 1996 686

ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT ET DES MINISTRES

Ministère des finances et des réformes administratives

- Arrêté n° 1908 MFR du 15 avril 1996 portant délégation de signature à M. Gérald Segura, chef du service des contributions directes 687

EXTRAITS

- Arrêté n° 1888 MFR du 12 avril 1996 portant délégation n° 5-96 des crédits de paiement du budget 1996 687

Ministère de l'emploi, de la formation professionnelle, de l'insertion sociale des jeunes et de l'environnement

EXTRAITS

- Arrêté n° 1918 MEF du 17 avril 1996 autorisant M. Rémy Chung, au titre de la régularisation, à exploiter une cuve d'hydrocarbures sur le lot 144 situé dans la zone industrielle de la Punaruu (établissement de la 2e catégorie des installations classées pour la protection de l'environnement, commune de Punaauia) 688

Ministère de l'équipement, de l'énergie et des ports

EXTRAITS

- Arrêté n° 1895 MEP du 12 avril 1996 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Mauru 5 (A3, n° 272) nécessaire à l'extension de l'aérodrome de Kaukura 688
- Arrêté n° 1971 MAE du 18 avril 1996 ordonnant la déconsignation d'une partie des indemnités versées à la Caisse des dépôts et consignations concernant une parcelle de la terre Tupetue 1 (A3, n° 280) nécessaire à l'aménagement de l'aérodrome de Kaukura 688

ACTES MUNICIPAUX

Commune de Papeete

- Arrêté municipal n° 96-42 BU du 20 mars 1996 autorisant la pose de deux ralentisseurs sur le cours de l'Union-Sacrée (tronçon avenue Georges-Clemenceau - avenue Prince-Hinoi) 688
- Arrêté municipal n° 96-45 du 22 mars 1996 autorisant la pose d'un panneau de signalisation routière (type C24) sur la rue du Commandant-Destremeau (face au stade Willy-Bambridge) 689

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

EXTRAITS

- Décret du 1er avril 1996 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France. (J.O.R.F. du 6 avril 1996, page 5357) 689
- Décret du 3 avril 1996 portant concession de la médaille militaire. (J.O.R.F. du 6 avril 1996, page 5355) 689

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES

- Service des douanes.— Cours des changes (période du 25 avril au 8 mai 1996 inclus) 690
- Chambre de commerce et d'industrie.— Communiqué portant modifications des listes des électeurs à ladite chambre en vue des prochaines élections pour en désigner les membres 690

Service des domaines et de l'enregistrement.— 1°) Avis n° 490 ENR du 12 avril 1996 portant recherche des héritiers de MM. Torohia a Fakirua, Torikura a Fakirua, Tepogi a Fakirua, Pigiragi a Fakirua, Tarikura a Fakirua, Tamatoa a Huri, Kapua a Kamake, Moeava a Kamake, Pahi a Kamake, Maufanake Kautahi, Tumukere a Kapikura, Tematagi a Mahuta, Tekura a Mauaia, Tapuue a Meitai, Puhia a Pirikura a Mahinui, Mahei Keha, Mme Teipo a Puruga, MM. Tagia a Puruga, Tuhigo a Tunoko, Mmes Tikahu a Tetouka, Kapuroro a Tekauka, MM. Tetauru a Tekehu, Tehono a Tekehu, Marere a Tekehu, Peau a Tekehu, Temaui a Tekehu, Piga a Tekehu, Matoka a Tekehu	690
2°) Avis n° 503 ENR du 17 avril 1996 portant recherche des héritiers de MM. Tetapaha a Tekehu, Huiroo a Tekehu, Mme Hina a Tekehu, MM. Tefa a Tekehu, Tetapati a Tekehu, Teikamotu a Tekehu, Tematahora a Tekehu, Pou a Tekehu, Pauri a Tekehu, Teipo a Teariki, Tumaihiva a Teavaroa, Ganiha a Teavaroa, Mahinui a Tetupuoroga, Tehaapuaitu Tamaru, Tefafai a Tomooka, Tehono a Tehono, Uturika a Tukorio, Tematahara a Temaeva, Teihoaril a Tetamaui, Pipai a Tetopunaku, Mataerua a Raufaki, Poroavini a Tuahu, Tehetu a Tinirau, Tukikore a Tekautoki, Pai a Tekautoki, Kohe a Tekautoki, Gapiki Tekautoki	690
Service de l'urbanisme.— 1°) Etats récapitulatifs des autorisations de travaux immobiliers des communes de Arue, de Moorea-Maiao, de Papara et de Pirae pour le mois de mars 1996.	690
2°) Etat récapitulatif des autorisations de travaux immobiliers des îles du Vent pour le mois d'avril 1996	691
Délégation à l'environnement.— Enquête de commodo et incommodo : - M. Marc Jones, gérant de l'E.U.R.L. Tahitian Tiki Products, commune de Punaauia.	692

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces judiciaires et légales	693
Annonces diverses	694



PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ACTES PROMULGUÉS

ARRETE n° 316 DRCL du 18 avril 1996 portant promulgation de la loi n° 95-90 du 30 janvier 1995 et du décret n° 96-223 du 15 mars 1996.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi modifiée n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, notamment son article 91 ;

Le gouvernement du territoire informé,

Arrête :

Article 1er.— Sont promulgués dans le territoire de la Polynésie française pour y être exécutés selon leur forme et teneur les textes suivants :

— Loi n° 95-90 du 30 janvier 1995 autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, signée à Funchal le 18 mai 1992, parue au J.O.R.F. du 31 janvier 1995, page 1608 ;

— Décret n° 96-223 du 15 mars 1996 portant publication de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, faite à Funchal le 18 mai 1992, paru au J.O.R.F. du 22 mars 1996, page 4428.

Art. 2.— Le secrétaire général de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 18 avril 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

LOI n° 95-90 du 30 janvier 1995 autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, signée à Funchal le 18 mai 1992

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. — Est autorisée la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, signée à Funchal le 18 mai 1992, et dont le texte est annexé à la présente loi (2).

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 30 janvier 1995.

FRANÇOIS MITTERRAND

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
EDOUARD BALLADUR

Le ministre des affaires étrangères,
ALAIN JUPPÉ

Décret n° 96-223 du 15 mars 1996 portant publication de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, faite à Funchal le 18 mai 1992 (1)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 95-90 du 30 janvier 1995 autorisant la ratification de la convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, signée à Funchal le 18 mai 1992 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 modifié relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;

Vu le décret n° 91-242 du 28 février 1991 portant publication de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles (ensemble un protocole et deux déclarations communes), signée à Rome le 19 juin 1980 ;

Vu le décret n° 91-312 du 20 mars 1991 portant publication de la convention relative à l'adhésion de la République hellénique à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980, signée à Luxembourg le 10 avril 1984,

Décète :

Art. 1^{er}. — La convention relative à l'adhésion du Royaume d'Espagne et de la République portugaise à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signa-

ture à Rome le 19 juin 1980, faite à Funchal le 18 mai 1992, sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1996.

JACQUES CHIRAC

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

ALAIN JUPPÉ

Le ministre des affaires étrangères,

HERVÉ DE CHARETTE

(1) La présente convention est entrée en vigueur le 1^{er} décembre 1995.

CONVENTION

RELATIVE À L'ADHÉSION DU ROYAUME D'ESPAGNE ET DE LA RÉPUBLIQUE PORTUGAISE À LA CONVENTION SUR LA LOI APPLICABLE AUX OBLIGATIONS CONTRACTUELLES, OUVERTE À LA SIGNATURE À ROME LE 19 JUIN 1980

Les hautes parties contractantes au traité instituant la Communauté économique européenne,

Considérant que le Royaume d'Espagne et la République portugaise, en devenant membres de la Communauté, se sont engagés à adhérer à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980,

Ont décidé de conclure la présente convention et ont désigné à cet effet comme plénipotentiaires :

Sa Majesté le roi des Belges : Melchior Wathelet, vice-premier ministre, ministre de la justice et des affaires économiques ;

Sa Majesté la reine de Danemark : Michael Bendix, ministre de la justice ;

Le Président de la République fédérale d'Allemagne : Wolfgang Heyde, directeur ministériel au ministère fédéral de la justice ;

Le Président de la République hellénique : Michalis Papaconstantinou, ministre de la justice ;

Sa Majesté le roi d'Espagne : Tomas de la Quadra-Salcedo y Fernandez del Castillo, ministre de la justice ;

Le Président de la République française : Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ;

Le Président d'Irlande : Pdraig Flynn, ministre de la justice ;

Le Président de la République italienne : Giovanni Battistini, ambassadeur à Lisbonne ;

Son Altesse royale le Grand-Duc de Luxembourg : Charles Elsen, premier conseiller de Gouvernement ;

Sa Majesté la reine des Pays-Bas : E.M.H. Hirsch Ballin, ministre de la justice ;

Le Président de la République portugaise : Alvaro José Brilhante Laborinho Lucio, ministre de la justice ;

Sa Majesté la reine du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : John Mark Taylor, sous-secrétaire d'Etat parlementaire auprès du ministère de la justice ;

Lesquels, réunis au sein du conseil, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs reconnus en bonne et due forme, sont convenus des dispositions qui suivent :

Article 1^{er}

Le Royaume d'Espagne et la République portugaise adhèrent à la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles, ouverte à la signature à Rome le 19 juin 1980.

Article 2

La convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles est modifiée comme suit :

1. Le paragraphe 2 de l'article 22, l'article 27 et la deuxième phrase de l'article 30, paragraphe 3, sont supprimés ;

2. A l'article 31, le point d est remplacé par le texte suivant :

« d) Les communications faites en application des articles 23, 24, 25, 26 et 30 ; » ;

Article 3

Le secrétaire général du Conseil des communautés européennes remet au Gouvernement du Royaume d'Espagne et au Gouvernement de la République portugaise une copie certifiée conforme de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles en langues allemande, anglaise, danoise, française, grecque, irlandaise, italienne et néerlandaise.

Le texte de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles établi en langues espagnole et portugaise figure aux annexes I et II de la présente convention. Le texte établi en langues espagnole et portugaise fait foi dans les mêmes conditions que les autres textes de la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

Article 4

La présente convention est ratifiée par les Etats signataires. Les instruments de ratification sont déposés auprès du secrétariat général du Conseil des communautés européennes.

Article 5

La présente convention entre en vigueur, dans les rapports entre les Etats qui l'ont ratifiée, le premier jour du troisième mois suivant le dépôt du dernier instrument de ratification par le Royaume d'Espagne ou la République portugaise et un Etat ayant ratifié la convention sur la loi applicable aux obligations contractuelles.

La présente convention entre en vigueur pour chaque Etat contractant qui la ratifie ultérieurement le premier jour du troisième mois suivant le dépôt de son instrument de ratification.

Article 6

Le secrétaire général du Conseil des communautés européennes notifie aux Etats signataires :

- a) Le dépôt de tout instrument de ratification ;
- b) Les dates d'entrée en vigueur de la présente convention pour les Etats contractants.

Article 7

La présente convention, rédigée en un exemplaire unique en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, française, grecque, irlandaise, italienne, néerlandaise et portugaise, les dix textes faisant également foi, est déposée dans les archives du secrétariat général du Conseil des communautés européennes. Le secrétaire général en remet une copie certifiée conforme à chacun des gouvernements des Etats signataires.

Le texte qui précède est une copie certifiée conforme à l'original déposé dans les archives du secrétariat général du Conseil à Bruxelles.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés ont apposé leurs signatures au bas de la présente convention.

Fait à Funchal, le 18 mai 1992.

ACTES REGLEMENTAIRES DU HAUT-COMMISSAIRE

ARRETE n° 305 DRCL du 12 avril 1996 ordonnant le placement d'office à l'hôpital de Valami de M. Tiaiho Matiofa, Fontaine.

Le haut-commissaire de la République
en Polynésie française,
chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française, modifiée ;

Vu l'arrêté du 28 août 1913 portant création à Papeete d'un établissement public destiné à recevoir les personnes atteintes d'aliénation mentale ;

Vu l'arrêté n° 11-96 du maire de la commune de Bora Bora en date du 22 mars 1996 ordonnant le placement d'office de M. Matiofa, Fontaine Tiaïho à l'hôpital psychiatrique de Vaiami ;

Vu le certificat médical du Dr François Duval, médecin-chef du centre médical de Vaitape, Bora Bora, en date du 22 mars 1996 certifiant l'état de dangerosité de M. Matiofa, Fontaine Tiaïho ;

Vu le certificat médical de 24 heures du Dr Michel Nivet, médecin-chef de l'hôpital de Vaiami, en date du 24 mars 1996,

Arrête :

Article 1er.— En raison de la menace pour lui-même et pour son entourage, est confirmé le placement d'office à l'hôpital de Vaiami ordonné par l'arrêté n° 11-96 du 22 mars 1996 du maire de la commune de Bora Bora de M. Matiofa, Fontaine Tiaïho, né le 16 janvier 1968 à Papeete.

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 12 avril 1996.

Pour le haut-commissaire
et par délégation :

*Le secrétaire général
de la Polynésie française,*
Anne BOQUET.

ACTES DES INSTITUTIONS DU TERRITOIRE

DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE OU DE LA COMMISSION PERMANENTE

DELIBERATION n° 96-46 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1410 DRCL du 4 octobre 1995 du haut-commissaire soumettant pour avis le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 18-96 du 13 février 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-47 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1410 DRCL du 4 octobre 1995 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant pour avis le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 19-96 du 13 février 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale émet un avis favorable sur le projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-48 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1410 DRCL du 4 octobre 1995 du haut-commissaire soumettant pour avis le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 20-96 du 13 février 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de la convention sur les effets transfrontières des accidents industriels.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-49 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant la ratification de la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles, aux fins de détection (signé à Montréal le 1er mars 1991).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1414 DRCL du 5 octobre 1995 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant à l'avis de l'assemblée territoriale le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 21-96 du 13 février 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale émet un avis favorable au projet de loi autorisant la ratification de la convention sur le marquage des explosifs plastiques et en feuilles, aux fins de détection (signé à Montréal le 1er mars 1991).

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-50 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Afrique du Sud sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (signé à Paris le 11 octobre 1995).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 576 DRCL du 10 novembre 1995 du haut-commissaire de la République en Polynésie française soumettant le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 22-96 du 13 février 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre le Gouvernement de la République française et l'Afrique du Sud sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé à Paris le 11 octobre 1995, dès lors que les compétences du territoire n'auront pu être préservées à l'intérieur de cet accord.

Art. 2.— Toutefois, si l'agrément du conseil des ministres était sollicité, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut du territoire, l'assemblée territoriale émet le souhait qu'il ne dispensera pas l'Etat étranger ou la partie dont l'investisseur est un ressortissant de ses engagements envers le territoire par l'intermédiaire de la France, en ce qui concerne la garantie des investissements terrestres ou maritimes prévus à l'article 8 de l'accord susvisé.

Art. 3.— De même, dans le cadre de la protection réciproque des investissements, dont le principe est posé à l'article 5 de l'accord susvisé, l'assemblée territoriale émet le souhait que la France garantira le paiement de l'indemnité à laquelle donnent lieu toutes mesures de dépossession, autres que l'expropriation par le territoire, frappant les nationaux et sociétés dont l'investissement sur le territoire de la Polynésie française aura reçu l'agrément du conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-51 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (signé à Erevan le 4 novembre 1995).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1722 DRCL du 26 décembre 1995 du haut-commissaire de la République soumettant pour avis le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 23-96 du 13 février 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République d'Arménie sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé à Erevan le 4 novembre 1995, dès lors que les compétences du territoire n'auront pu être préservées à l'intérieur de cet accord.

Art. 2.— Toutefois, si l'agrément du conseil des ministres était sollicité, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut du territoire, l'assemblée territoriale émet le souhait qu'il ne dispensera pas l'Etat étranger ou la partie dont l'investisseur est un ressortissant de ses engagements envers le territoire par l'intermédiaire de la France, en ce qui concerne la garantie des investissements terrestres ou maritimes prévue à l'article 8 de l'accord susvisé.

Art. 3.— De même, dans le cadre de la protection réciproque des investissements, dont le principe est posé à l'article 5 de l'accord susvisé, l'assemblée territoriale émet le souhait que la France garantira le paiement de l'indemnité à laquelle donnent lieu toutes mesures de dépossession, autres que l'expropriation par le territoire, frappant les nationaux et sociétés dont l'investissement sur le territoire de la Polynésie française aura reçu l'agrément du conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-52 AT du 4 avril 1996 modifiant la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989, relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile en Polynésie française.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 modifiée relative à la protection du consommateur en matière de démarchage à domicile en Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 26 mars 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 51-96 du 2 avril 1996 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— Il est inséré un article 2 bis à la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 modifiée, ainsi rédigé :

"**Art. 2 bis.**— Toute personne pratiquant le démarchage à domicile doit être en possession d'une carte professionnelle.

Cette carte professionnelle est délivrée par le service des affaires économiques. Sa validité est subordonnée à l'apposition, par le service des affaires économiques, d'un visa trimestriel.

Elle est personnelle. En aucun cas, elle ne peut être cédée ou vendue à un tiers.

Le démarcheur doit la détenir en permanence et la présenter obligatoirement à toute personne qu'il sollicite dans le cadre de son activité commerciale de démarchage à domicile et à toute réquisition des agents habilités à effectuer le contrôle de la réglementation économique.

En aucune manière, le démarcheur ne peut se prévaloir d'une quelconque caution officielle ou morale émanant du service des affaires économiques.

Des arrêtés pris en conseil des ministres fixeront les modalités d'application de la présente délibération."

Art. 2.— Le paragraphe e) de l'article 8 de la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 modifiée, est ainsi modifié :

Au lieu de :

"e) le démarchage financier assuré par les banques et le courtage en assurances."

Lire :

"e) le démarchage financier assuré par les banques et le démarchage en assurances assuré par les agents généraux, les courtiers et autres intermédiaires d'assurance et de capitalisation, sauf pour ce qui concerne les dispositions de l'article 2 bis."

Art. 3.— Il est inséré un article 12 bis à la délibération n° 89-61 AT du 2 juin 1989 modifiée, ainsi rédigé :

"**Art. 12 bis.**— Les dispositions de l'article 2 bis entreront en vigueur deux mois après la date de publication des arrêtés d'application."

Art. 4.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-53 AT du 4 avril 1996 complétant la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 portant aménagement d'un régime fiscal et douanier particulier applicable à l'importation de navires de commerce destinés aux transports publics interinsulaires, modifiée par la délibération n° 95-65 AT du 23 mai 1995 ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code des impôts directs ;

Vu l'arrêté n° 321 CM du 26 mars 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 du président de l'assemblée territoriale ;

Vu le rapport n° 52-96 du 2 avril 1996 de la commission de l'économie ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— La délibération n° 94-166 AT du 22 décembre 1994 est modifiée comme suit :

a) Insérer, dans le titre II, le chapitre 4 ainsi rédigé :

"TITRE II

REGIME FISCAL ET DOUANIER - AUTRES AVANTAGES

CHAPITRE 4

Régime des avantages attachés à l'exploitation des navires de commerce assurant une navigation maritime mixte

Art. 8.— Définition

Sont considérés comme assurant une navigation maritime mixte, les navires de commerce exploités sous licence d'armateur visée à l'article 1er ci-dessus et effectuant une activité de croisières.

Pour être autorisés à effectuer une activité de croisières, les navires susvisés doivent être des navires à passagers de première catégorie, armés au commerce au sens de la Convention internationale du 1er novembre 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer, satisfaire aux conditions de navigabilité et de sécurité définies par la loi n° 83-581 du 5 juillet 1983 et le décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, l'habitabilité à bord des navires et la prévention de la pollution et leurs textes d'application, disposer de douze cabines équipées de salles d'eau individuelles au minimum, des infrastructures nécessaires à l'agrément des passagers comprenant au moins un restaurant-bar, une piscine, une boutique, un salon et une salle de conférences, et offrir des services hôteliers tels que blanchisserie, service en chambre.

Art. 9.— Exonérations douanières

Dans le cas de navires de commerce assurant une navigation maritime mixte répondant aux critères définis à l'article 8 ci-dessus, leurs exploitants bénéficient d'un régime d'exo-

nération de l'ensemble des droits et taxes dont la liquidation incombe au service des douanes, à l'exception de la taxe de péage et des redevances aéroportuaires.

L'exonération qui porte sur l'avitaillement en produits pétroliers, les fournitures nécessaires à l'exploitation, au fonctionnement et à l'entretien du navire et les provisions de bord, est accordée au *prorata* du chiffre d'affaires spécifique à l'activité de croisières du navire.

Ce *ratio* est déterminé en début d'année sur la base des documents comptables relatifs à l'exercice précédent fournis par l'armateur, certifiés par le commissaire aux comptes, après vérification et certification par le service des contributions directes.

Les documents comptables devront faire apparaître d'une façon distincte la décomposition des charges directes et des recettes des activités "transport" et "croisières".

La méconnaissance par l'armateur de cette obligation se verra sanctionnée par la suspension, après mise en demeure du ministre des finances de se mettre en conformité, du bénéfice des avantages accordés par la présente délibération.

Le *ratio* sert notamment à la détermination d'un montant de crédit d'exonération de droits et taxes d'importation dont peut bénéficier, au cours de l'exercice, l'entreprise exploitant le navire, calculé à partir du montant des droits et taxes d'importation liquidés par le service des douanes au titre de l'activité du navire au cours de l'année précédente.

Pour la première année d'exploitation, le *ratio* peut être déterminé sur la base des documents prévisionnels faisant apparaître distinctement la décomposition des charges directes et des recettes prévisionnelles des activités "transport" et "croisières", fournis par l'armateur, après vérification par le service territorial des transports interinsulaires. Le *ratio* prévisionnel ainsi déterminé sera revu et éventuellement corrigé après une période d'exploitation significative.

La procédure pour la détermination du *ratio* et du montant de crédit d'exonération de droits et taxes d'importation qui en découle, ainsi que celle relative à la détermination et à la révision du *ratio* prévisionnel et du montant de crédit d'exonération de droits et taxes d'importation, dont peut bénéficier au cours de la première année d'exploitation l'entreprise exploitant le navire, seront définies par arrêté pris en conseil des ministres.

Art. 10.— Contributions directes

Les entreprises exploitant un navire de commerce assurant une navigation maritime mixte répondant aux critères définis à l'article 8 sont exonérées, au *prorata* du chiffre d'affaires spécifique à l'activité de croisières, pour une durée de 5 ans, de la patente et de l'impôt sur les sociétés.

Ces avantages ne sont pas cumulables avec les exonérations des contributions directes octroyées dans le cadre du code des investissements sur la partie relative à l'activité de croisières.

Art. 11.— Aides à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion touristique

Les aides à l'emploi, à la formation professionnelle et à la promotion touristique peuvent être accordées aux entreprises

exploitant un navire de commerce assurant une navigation maritime mixte dans le territoire, au *prorata* du chiffre d'affaires spécifique à l'activité de croisières selon les modalités définies à l'article 8, suivant les procédures et dans les mêmes conditions déterminées par la délibération n° 94-17 AT du 10 mars 1994 modifiée définissant le cadre général des dispositions incitatives applicables aux paquebots effectuant des croisières touristiques interinsulaires en Polynésie française.

Ces avantages ne sont pas cumulables avec les aides à l'emploi octroyées dans le cadre du code des investissements sur la partie relative à l'activité de croisières.

Art. 12.— Modalités d'octroi des avantages

A l'exception des aides à la formation professionnelle qui sont accordées selon des procédures et modalités particulières, les avantages prévus aux articles 9 à 11 ci-dessus, et notamment le *ratio*, ainsi que le montant de crédit d'exonération de droits et taxes d'importation qui en découle, sont déterminés par arrêté pris en conseil des ministres.

La validité de l'arrêté est subordonnée à la signature d'une convention définissant les engagements pris par l'entreprise bénéficiaire en contrepartie des avantages accordés par le territoire."

b) Les articles 8, 9, 10 et 11 du titre III, dispositions transitoires, et du titre IV, dispositions générales, sont numérotés 13, 14, 15 et 16.

Art. 2.— Le Président du gouvernement du territoire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-54 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi relatif à la partie législative du code de l'environnement.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 1264 DRCL du 24 novembre 1995 du haut-commissaire soumettant pour avis le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 53-96 du 2 avril 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois,

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale émet un avis défavorable au projet de loi relatif à la partie législative du code de l'environnement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-55 AT du 4 avril 1996 portant désignation des membres du collège d'experts en matière foncière.

NOR : DOM9600242DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 94-23 AT du 7 avril 1994 fixant la composition, l'organisation et le fonctionnement du collège d'experts en matière foncière ;

Vu l'arrêté n° 322 CM du 26 mars 1996 soumettant le projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 54-96 du 2 avril 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— Sont nommées pour une durée de deux ans, membres du collège d'experts en matière foncière, les personnes suivantes :

- M. Gérald Copenrath, avocat honoraire ;
- M. André Hamelin, notaire à Uturoa, île de Raiatea ;
- M. Jean-Michel Petit, géomètre ;
- Mme Louise Peltzer, maître de conférence à l'université française du Pacifique ;
- M. Bertrand Mallet, chef du service du cadastre ;
- Mme Stella Chansin-Wong, chef du service des affaires de terres.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-56 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant l'approbation de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale.

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 318 DRCL du 13 mars 1996 du haut-commissaire soumettant pour avis, le projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 55-96 du 2 avril 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale émet un avis favorable au projet de loi autorisant l'approbation de la convention de La Haye du 29 mai 1993 sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, sous réserve que la Polynésie française soit exclue du champ d'application de cette convention pour un an.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le président,
Tinomana EBB.

DELIBERATION n° 96-57 AT du 4 avril 1996 autorisant le territoire à contracter plusieurs emprunts individuels d'un montant global de 2.400.000.000 F CFP (c/v 132.000.000 FF) auprès de la Caisse française de développement au titre de son 1er et de son 2e guichet pour financer les opérations éligibles par ladite caisse en 1996.

NOR : FCO9600413DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 320 CM du 26 mars 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 59-96 du 2 avril 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le territoire de la Polynésie française est autorisé à contracter plusieurs emprunts d'un montant global de 2.400.000.000 F CFP (c/v 132.000.000 FF), aux conditions habituelles du 1er et du 2e guichet de cet établissement.

Ces emprunts financeront partiellement les opérations d'investissement éligibles par ladite caisse en 1996.

Art. 2.— En vertu des dispositions de l'article précédent, le territoire de la Polynésie française s'engage à inscrire en priorité, chaque année, en dépenses obligatoires à son budget, les sommes nécessaires au remboursement des échéances ainsi qu'au règlement des intérêts, frais et charges accessoires des emprunts, objet de la présente délibération.

Art. 3.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Lucas PAEMARA.

DELIBERATION n° 96-58 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Hong Kong sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (signé à Paris le 30 novembre 1995).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 215 DRCL du 21 février 1996 du haut-commissaire de la République en Polynésie française relative au projet de loi susvisé ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 56-96 du 2 avril 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale de la Polynésie française émet un avis défavorable au projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le gouvernement de Hong Kong sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements signé à Paris le 30 novembre 1995, dès lors que les compétences du territoire n'auront pu être préservées à l'intérieur de cet accord.

Art. 2.— Toutefois, si l'agrément du conseil des ministres était sollicité, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut du territoire, l'assemblée territoriale émet le souhait que la France garantira le paiement de l'indemnité à laquelle donnent lieu toutes mesures de dépossession, autres que l'expropriation par le territoire, frappant les nationaux et sociétés dont l'investissement sur le territoire de la Polynésie française aura reçu l'agrément du conseil des ministres.

Art. 3.— De même, dans le cadre de la protection réciproque des investissements, dont le principe est posé à l'article 5 de l'accord susvisé, l'assemblée territoriale émet le souhait que la France garantira le paiement de l'indemnité à laquelle donnent lieu toutes mesures de dépossession, autres que l'expropriation par le territoire, frappant les nationaux et sociétés dont l'investissement sur le territoire de la Polynésie française aura reçu l'agrément du conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Lucas PAEMARA.

DELIBERATION n° 96-59 AT du 4 avril 1996 portant avis de l'assemblée territoriale sur un projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (signé à Rabat le 13 janvier 1996).

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire ;

Vu la lettre n° 290 DRCL du 4 mars 1996 du haut-commissaire de la République en Polynésie française ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 57-96 du 2 avril 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— L'assemblée territoriale émet un avis défavorable au projet de loi autorisant la ratification d'un accord entre le gouvernement de la République française et le gouvernement du Maroc sur l'encouragement et la protection réciproque des investissements signé à Rabat le 13 janvier 1996 dès lors que les compétences du territoire n'auront pu être préservées à l'intérieur de cet accord.

Art. 2.— Toutefois, si l'agrément du conseil des ministres était sollicité, conformément aux dispositions de l'article 28 du statut du territoire, l'assemblée territoriale émet le souhait qu'il ne dispensera pas l'Etat étranger ou la partie dont l'investisseur est un ressortissant de ses engagements envers le territoire par l'intermédiaire de la France, en ce qui concerne la garantie des investissements terrestres ou maritimes prévus à l'article 8 de l'accord susvisé.

Art. 3.— De même, dans le cadre de la protection réciproque des investissements, dont le principe est posé à l'article 5 de l'accord susvisé, l'assemblée territoriale émet le souhait que la France garantira le paiement de l'indemnité à laquelle donnent lieu toutes mesures de dépossession, autres que l'expropriation par le territoire, frappant les nationaux et sociétés dont l'investissement sur le territoire de la Polynésie française aura reçu l'agrément du conseil des ministres.

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Lucas PAEAMARA.

DELIBERATION n° 96-60 AT du 4 avril 1996 modifiant la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et voitures de service particularisé.

NOR : TTT9800372DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 90-104 AT du 25 octobre 1990 portant réglementation des activités d'entrepreneurs de taxis, de voitures de remise et de voitures de service particularisé ;

Vu l'arrêté n° 267 CM du 11 mars 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 portant convocation des conseillers territoriaux en séance ;

Vu le rapport n° 58-96 du 2 avril 1996 de la commission des affaires administratives, du statut et des lois ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— Les articles 5, 21, 22, 38, 41 et 42 de la délibération n° 90-104 AT sont modifiés ainsi qu'il suit :

I - A l'article 5, les mots "sur proposition de la commission consultative paritaire, dans les conditions prévues aux articles 41 à 42" sont abrogés.

II - A l'article 21, les mots "sur proposition du ministre chargé des transports terrestres, après avis de la commission consultative paritaire, dans les conditions prévues aux articles 41 à 42 ci-après" sont abrogés.

III - A l'article 22, premier alinéa, remplacer le mot "taxi" par les mots "voiture de remise".

IV - A l'article 38, second alinéa, les dispositions énumérées au second tiret sont abrogées.

V - A l'article 41, les mots "sur présentation par la commission consultative paritaire de la liste des candidats qui ont passé avec succès l'examen qu'elle est chargée d'organiser" sont abrogés.

VI - Article 42, remplacer le premier alinéa par : "Le conseil des ministres fixe les programmes, la nature et le coefficient des épreuves. Ces épreuves comprennent notamment :

A l'article 42, dernier alinéa, les mots "de la commission" sont abrogés.

Le reste sans changement.

Art. 2.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Lucas PAEAMARA.

DELIBERATION n° 96-61 AT du 4 avril 1996 portant approbation du compte financier 1994 de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs (O.T.E.S.S.E.).

NOR : ESS9600415DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 330 CM du 28 mars 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 60-96 du 2 avril 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *trois cent soixante et onze millions quarante mille sept cent cinquante-neuf francs CFP* (371.040.759 F CFP) se décomposant :

- 1) Section de fonctionnement : 289.912.892 F CFP
 2) Section d'investissement : 81.127.867 F CFP
 371.040.759 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *trois cent quatre-vingt-cinq millions mille cent cinquante-huit francs CFP* (385.001.158 F CFP) se décomposant :

- 1) Section de fonctionnement : 313.036.662 F CFP
 2) Section d'investissement : 71.964.496 F CFP
 385.001.158 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'Office territorial d'équipements sportifs et socio-éducatifs pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

	Section I	Section II	Total
Recettes	289.912.892	81.127.867	371.040.759
Dépenses	<u>313.036.662</u>	<u>71.964.496</u>	<u>385.001.158</u>
Résultat	- 23.123.770	9.163.371	- 13.960.399

Art. 4.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

La secrétaire, Hilda CHALMONT.
 Le vice-président, Lucas PAEAMARA.

DELIBERATION n° 96-62 AT du 4 avril 1996 portant approbation du compte financier 1994 du lycée professionnel de Mahina.

NOR : SE88901579DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 61 CM du 25 janvier 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 61-96 du 2 avril 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Mahina, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *cent soixante-trois millions cent vingt et un mille trois cent vingt-neuf francs CFP* (163.121.329 F CFP) se décomposant :

- 1) Section de fonctionnement : 71.455.403 F CFP
 2) Section d'investissement : 91.665.926 F CFP
 163.121.329 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Mahina, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *cent soixante millions quatre cent quatre-vingt-huit mille quatre cent trente-cinq francs CFP* (160.488.435 F CFP) se décomposant :

- 1) Section de fonctionnement : 68.602.598 F CFP
 2) Section d'investissement : 91.885.837 F CFP
 160.488.435 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Mahina pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	163.121.329 F CFP
Dépenses	<u>160.488.435 F CFP</u>
Excédent	2.632.894 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	2.814.580 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	38.225 F CFP
Différence des opérations en capital	- 219.911 F CFP
Soit un total de	2.632.894 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

La secrétaire, Hilda CHALMONT.
 Le vice-président, Lucas PAEAMARA.

DELIBERATION n° 96-63 AT du 4 avril 1996 portant approbation du compte financier 1994 du lycée technique hôtelier de Taone.

NOR : SE88901582DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 67 CM du 25 janvier 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 62-96 du 2 avril 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée technique hôtelier de Taaoone, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *cent quatorze millions deux cent quatre-vingt-quatorze mille sept cent quarante-deux francs CFP* (114.294.742 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement :	94.171.328 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>20.123.414 F CFP</u>
	114.294.742 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée technique hôtelier de Taaoone, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *cent onze millions six cent soixante et onze mille cinq cent quarante-huit francs CFP* (111.671.548 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement :	92.182.570 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>19.488.978 F CFP</u>
	111.671.548 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée technique hôtelier de Taaoone pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	114.294.742 F CFP
Dépenses	<u>111.671.548 F CFP</u>
Excédent	2.623.194 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	1.957.240 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	31.518 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>634.436 F CFP</u>
Soit un total de	2.623.194 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Lucas PAEAMARA.

DELIBERATION n° 96-64 AT du 4 avril 1996 portant approbation du compte financier 1994 du collège de Bora Bora.

NOR : SES9501576DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 78 CM du 26 janvier 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 64-96 du 2 avril 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Bora Bora, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *trente-huit millions cinq cent vingt-sept mille cinq cent quarante-neuf francs CFP* (38.527.549 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement :	36.366.796 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>2.160.753 F CFP</u>
	38.527.549 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Bora Bora, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *trente-six millions huit cent cinquante-quatre mille trois cent trente francs CFP* (36.854.330 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement :	33.076.735 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>3.777.595 F CFP</u>
	36.854.330 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Bora Bora pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	38.527.549 F CFP
Dépenses	<u>36.854.330 F CFP</u>
Excédent	1.673.219 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	3.652.097 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	- 362.036 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>- 1.616.842 F CFP</u>
Soit un total de	1.673.219 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Lucas PAEAMARA.

DELIBERATION n° 96-65 AT du 4 avril 1996 portant approbation du compte financier 1994 du lycée professionnel de Uturoa.

NOR : SES9501563DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 162 CM du 12 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 66-96 du 2 avril 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du lycée professionnel de Uturoa, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *soixante-deux millions sept cent quatre-vingt-quinze mille deux cent vingt-huit francs CFP* (62.795.228 F CFP) se décomposant :

- | | |
|--------------------------------|------------------------|
| 1) Section de fonctionnement : | 58.004.034 F CFP |
| 2) Section d'investissement : | <u>4.791.194 F CFP</u> |
| | 62.795.228 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du lycée professionnel de Uturoa, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *soixante millions cinq cent soixante-deux mille vingt-deux francs CFP* (60.562.022 F CFP) se décomposant :

- | | |
|--------------------------------|------------------------|
| 1) Section de fonctionnement : | 55.145.736 F CFP |
| 2) Section d'investissement : | <u>5.416.286 F CFP</u> |
| | 60.562.022 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du lycée professionnel de Uturoa pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	62.795.228 F CFP
Dépenses	<u>60.562.022 F CFP</u>
Excédent	2.233.206 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	1.344.343 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	1.513.955 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>- 625.092 F CFP</u>
Soit un total de	2.233.206 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Lucas PAEAMARA.

DELIBERATION n° 96-66 AT du 4 avril 1996 portant approbation du compte financier 1994 du collège de Faaroa.

NOR : SES9600127DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 239 CM du 26 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 69-96 du 2 avril 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Faaroa, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *quarante millions neuf cent quatre-vingt-huit mille quatre cent quarante-neuf francs CFP* (40.988.449 F CFP) se décomposant :

- | | |
|--------------------------------|------------------------|
| 1) Section de fonctionnement : | 31.243.345 F CFP |
| 2) Section d'investissement : | <u>9.745.104 F CFP</u> |
| | 40.988.449 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Faaroa, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *trente-neuf millions sept cent quatre-vingt-sept mille cinq cent trente-cinq francs CFP* (39.787.535 F CFP) se décomposant :

- | | |
|--------------------------------|------------------------|
| 1) Section de fonctionnement : | 30.096.480 F CFP |
| 2) Section d'investissement : | <u>9.691.055 F CFP</u> |
| | 39.787.535 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Faaroa pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	40.988.449 F CFP
Dépenses	<u>39.787.535 F CFP</u>
Excédent	1.200.914 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	1.146.865 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	0 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>54.049 F CFP</u>
Soit un total de	1.200.914 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le président empêché :

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Lucas PAEAMARA.

DELIBERATION n° 96-67 AT du 4 avril 1996 portant approbation du compte financier 1994 du collège de Huahine.

NOR : SES8501597DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 159 CM du 12 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 65-96 du 2 avril 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Huahine, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *quarante-trois millions quatre cent quatre-vingt-trois mille six cent soixante-treize francs CFP* (43.483.673 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement :	42.986.033 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>497.640 F CFP</u>
	43.483.673 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Huahine, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *quarante millions trois cent trois mille quatre cent trente-quatre francs CFP* (40.303.434 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement :	38.093.176 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>2.210.258 F CFP</u>
	40.303.434 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Huahine pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	43.483.673 F CFP
Dépenses	<u>40.303.434 F CFP</u>
Excédent	3.180.239 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	4.892.857 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	0 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>- 1.712.618 F CFP</u>
Soit un total de	3.180.239 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Pour le Président empêché :

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Le vice-président,
Lucas PAEAMARA.

DELIBERATION n° 96-68 AT du 4 avril 1996 portant approbation du compte financier 1994 du collège de Faaoa.

NOR : SES8501800DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 70 CM du 25 janvier 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 63-96 du 2 avril 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Faaoa, pour l'exercice 1994, est arrêté

à la somme de *soixante-neuf millions cinq cent quarante-six mille quarante-trois francs CFP* (69.546.043 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement :	65.882.858 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>3.663.185 F CFP</u>
	69.546.043 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Faaa, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *soixante-sept millions quatre cent quatre-vingt-six mille cinq cent trente-sept francs CFP* (67.486.537 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement :	63.538.982 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>3.947.555 F CFP</u>
	67.486.537 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Faaa pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	69.546.043 F CFP
Dépenses	<u>67.486.537 F CFP</u>
Excédent	2.059.506 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	2.171.326 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	172.550 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>- 284.370 F CFP</u>
Soit un total de	2.059.506 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Lucas PAEAMARA.

DELIBERATION n° 96-69 AT du 4 avril 1996 portant approbation du compte financier 1994 de l'école normale mixte de Polynésie française.

NOR : ENO8600141DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 79-9 du 19 janvier 1979 portant création d'une école normale mixte de Polynésie française et fixant les règles de son fonctionnement, modifiée par la délibération n° 79-70 du 5 juillet 1979 ;

Vu l'arrêté n° 187 CM du 16 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 67-96 du 2 avril 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier de l'école normale mixte de Polynésie française, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *cent quarante-cinq millions sept cent quatre-vingt-cinq mille douze francs CFP* (145.785.012 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement :	145.609.536 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>175.476 F CFP</u>
	145.785.012 F CFP

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier de l'école normale mixte de Polynésie française, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *cent quarante-huit millions cinq mille neuf cent vingt-neuf francs CFP* (148.005.929 F CFP) se décomposant :

1) Section de fonctionnement :	145.338.937 F CFP
2) Section d'investissement :	<u>2.666.992 F CFP</u>
	148.005.929 F CFP

Art. 3.— Le résultat du compte financier de l'école normale mixte de Polynésie française pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	145.785.012 F CFP
Dépenses	<u>148.005.929 F CFP</u>
Déficit	2.220.917 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Service général école normale	2.037.013 F CFP
Services spéciaux écoles annexes	- 1.766.414 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>- 2.491.516 F CFP</u>
Soit un total de	- 2.220.917 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Lucas PAEAMARA.

DELIBERATION n° 96-70 AT du 4 avril 1996 portant approbation du compte financier 1994 du collège de Rangiroa.

NOR : SES8600124DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 230 CM du 26 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 68-96 du 2 avril 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Rangiroa, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *soixante-trois millions trois cent vingt et un mille deux cent soixante-six francs CFP* (63.321.266 F CFP) se décomposant :

- | | |
|--------------------------------|------------------------|
| 1) Section de fonctionnement : | 61.459.429 F CFP |
| 2) Section d'investissement : | <u>1.861.837 F CFP</u> |
| | 63.321.266 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Rangiroa, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *soixante millions cent soixante-deux mille trois cent soixante-dix-neuf francs CFP* (60.162.379 F CFP) se décomposant :

- | | |
|--------------------------------|------------------------|
| 1) Section de fonctionnement : | 58.094.458 F CFP |
| 2) Section d'investissement : | <u>2.067.921 F CFP</u> |
| | 60.162.379 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Rangiroa pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	63.321.266 F CFP
Dépenses	<u>60.162.379 F CFP</u>
Excédent	3.158.887 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	3.074.794 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	290.177 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>- 206.084 F CFP</u>
Soit un total de	3.158.887 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Lucas PAEAMARA.

DELIBERATION n° 96-71 AT du 4 avril 1996 portant approbation du compte financier 1994 du collège de Papara.

NOR : SES9600115DL

L'assemblée territoriale de la Polynésie française,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la convention n° 88-3 du 31 mars 1988 relative à l'éducation en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 87-14 AT du 29 janvier 1987 portant création de la direction des enseignements secondaires ;

Vu la délibération n° 88-145 AT du 20 octobre 1988 portant création des établissements publics territoriaux d'enseignement des premier et second cycles du second degré ;

Vu l'arrêté n° 242 CM du 26 février 1996 soumettant un projet de délibération à l'assemblée territoriale de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 338-96 AT/SG du 25 mars 1996 de convocation en séance des conseillers territoriaux ;

Vu le rapport n° 70-96 du 2 avril 1996 de la commission des finances ;

Dans sa séance du 4 avril 1996,

Adopte :

Article 1er.— Le montant définitif des recettes du compte financier du collège de Papara, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *soixante et un millions huit cent soixante-seize mille sept cent soixante-deux francs CFP* (61.876.762 F CFP) se décomposant :

- | | |
|--------------------------------|------------------------|
| 1) Section de fonctionnement : | 59.842.468 F CFP |
| 2) Section d'investissement : | <u>2.034.294 F CFP</u> |
| | 61.876.762 F CFP |

Art. 2.— Le montant définitif des dépenses du compte financier du collège de Papara, pour l'exercice 1994, est arrêté à la somme de *cinquante-neuf millions sept cent trente-trois mille quatre cent quarante-quatre francs CFP* (59.733.444 F CFP) se décomposant :

- | | |
|--------------------------------|------------------------|
| 1) Section de fonctionnement : | 54.657.104 F CFP |
| 2) Section d'investissement : | <u>5.076.340 F CFP</u> |
| | 59.733.444 F CFP |

Art. 3.— Le résultat du compte financier du collège de Papara pour l'exercice 1994 est définitivement fixé ainsi qu'il suit :

Recettes	61.876.762 F CFP
Dépenses	<u>59.733.444 F CFP</u>
Excédent	2.143.318 F CFP

Art. 4.— Le résultat défini à l'article 3 ci-dessus est affecté comme suit :

Compte 106-81 - Réserves établissement	5.224.123 F CFP
Compte 106-84 - Réserves services spéciaux	- 38.759 F CFP
Différence des opérations en capital	<u>- 3.042.046 F CFP</u>
Soit un total de	2.143.318 F CFP

Art. 5.— Le Président du gouvernement est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,
Hilda CHALMONT.

Pour le président empêché :
Le vice-président,
Lucas PAEAMARA.

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 368 CM du 11 avril 1996 fixant les modalités de recouvrement des redevances et les modalités de paiement des rémunérations dues pour l'exécution des opérations de contrôle en dehors des heures réglementaires d'ouverture du service d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé publique et du service du développement rural.

NOR : F039600561AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu la délibération n° 91-49 AT du 21 février 1991 portant création du service public hospitalier et définissant les missions du service de santé publique ;

Vu la délibération n° 94-159 AT du 22 décembre 1994 définissant les missions du service du développement rural ;

Vu la délibération n° 95-174 AT du 26 octobre 1995 portant réglementation du travail de contrôle exécuté en dehors des heures réglementaires d'ouverture du service d'hygiène et de salubrité publique et du service du développement rural dans toutes les zones de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 de la direction de la santé publique ;

Vu l'arrêté n° 446 CM du 24 avril 1995 portant organisation du service du développement rural ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1996,

Arrête :

Article 1er.— Sont redevables pour les opérations de contrôle et de formalités sanitaires accomplies en dehors des heures réglementaires d'ouverture de leurs services par les agents du service d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé publique et du service du développement rural, les usagers suivants : compagnies aériennes et maritimes, importateurs et exportateurs, abattoirs et industries de transformation ainsi que toute entreprise et particulier sollicitant l'intervention de ces services ou pour lesquels l'intervention de ces services est nécessaire.

Art. 2.— Les redevances exigibles sont égales aux rémunérations servies aux agents effectuant les opérations. Elles sont calculées selon les modalités définies ci-dessous aux articles 3 et 4.

Art. 3.— La rémunération due aux agents mobilisés pour ces opérations est fonction du temps passé pour les effectuer.

Toutefois, lorsque la présence des agents mobilisés précède ou suit immédiatement les horaires réglementaires de service sur le même lieu, c'est le temps réellement passé avant ou après ces horaires qui est considéré.

En outre, en ce qui concerne l'alinéa précédent, la fraction horaire indivisible à prendre en compte est de trente minutes.

Art. 4.— Les services dont dépendent les agents ayant effectué les opérations adressent chaque semaine au service des finances et de la comptabilité les états des redevances exigibles et des rémunérations dues. Le service des finances et de la comptabilité et le payeur du territoire se chargent des formalités de recouvrement des redevances auprès des redevables et feront diligence pour assurer le paiement des rémunérations des agents concernés.

Art. 5.— L'arrêté n° 45 CM du 22 janvier 1996 est abrogé.

Art. 6.— Le ministre de la santé et de la culture, le ministre des finances et des réformes administratives et le ministre de l'agriculture, de l'élevage et de la recherche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 11 avril 1996.

Pour le Président absent :

*Le ministre de la santé
et de la culture,*
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de la culture,
Michel BUILLARD.

*Le ministre des finances
et des réformes administratives,*
Patrick PEAUCELLIER.

*Le ministre de l'agriculture,
de l'élevage et de la recherche,*
Simone GRAND.

ARRETE n° 374 CM du 12 avril 1996 portant nomination de M. Heremoana Maamaatuaiahutapu, chef du service de la culture.

NOR : SCC9600532AC

Le Président du gouvernement de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé et de la culture,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1131 AT du 29 novembre 1985 portant création du service de la culture ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 10 avril 1996,

Arrête :

Article 1er.— M. Heremoana Maamaatuaiahutapu est nommé chef du service de la culture pour compter du 8 avril 1996.

Art. 2.— L'arrêté n° 529 CM du 7 mai 1992 portant nomination de Mlle Marthe Lehartel en qualité de chef du service de la culture est abrogé.

Art. 3.— Le ministre de la santé et de la culture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 12 avril 1996.

Pour le Président absent :

*Le ministre de la santé
et de la culture,*
Michel BUILLARD.

Par le Président du gouvernement du territoire :

Le ministre de la santé et de la culture,
Michel BUILLARD.

NOR : DIM9600500AC

Par arrêté n° 365 CM du 11 avril 1996.— L'agrément au code des investissements de la Polynésie française institué par la délibération n° 91-98 AT du 29 août 1991 modifiée est accordé à la S.A. Plastiserd pour un programme d'extension.

Le montant hors droits de l'investissement, servant de base au calcul des avantages, est de *deux cent soixante-quatre millions de francs CFP* (264.000.000 F CFP).

La S.A. Plastiserd bénéficie de l'exonération du paiement du droit fiscal d'entrée plafonnée à hauteur de *quarante-huit millions cent mille francs CFP* (48.100.000 F CFP) pour les équipements repris à la catégorie G de l'arrêté n° 1260 CM du 14 novembre 1991 modifié, soit un taux d'aide de 18,2 %.

En contrepartie des avantages accordés, la S.A. Plastiserd s'engage à créer 2 emplois supplémentaires dès la première année de mise en service des installations agréées.

NOR : DSP9600530AC

Par arrêté n° 366 CM du 11 avril 1996.— L'article 1er de l'arrêté n° 612 CM du 9 mai 1989 relatif à la composition et au fonctionnement de la commission territoriale des équipements sanitaires est modifié comme suit :

Au lieu de :

- "le coordonnateur des services médico-techniques du Centre hospitalier territorial" ;

Lire :

- "deux médecins représentant l'hospitalisation publique :
- le président de la commission médicale d'établissement du Centre hospitalier territorial ou son représentant ;
- l'adjoint technique du directeur de la santé ou son représentant".

NOR : PPE9600500AC

Par arrêté n° 367 CM du 11 avril 1996.— Les ressources du compte F.I.D.E.S. - territoire, au titre du programme 1995, constituées de subventions de la section locale du F.I.D.E.S., s'élèvent à *trente millions neuf cent vingt-neuf mille quatre-vingt-dix francs CFP* (30.929.090 F CFP).

Les dépenses du compte F.I.D.E.S. - territoire, au titre du programme 1995, sont constituées prévisionnellement par les opérations suivantes :

Services	Imputation	Intitulé de l'opération	Montant
STEM	1001-01/95	Centrale électrique mixte solaire/éolien/diesel pour petite unité hôtelière en site isolé	4.500.000
URBA	1001-02/95	Réalisation de plans de prévention des risques	5.000.000
SDR	1002-03/95	Utilisation de la boure de coco broyée pour les cultures maraichères aux Tuamotu	4.650.000
SDR	1002-04/95	Installation d'irrigation goutte à goutte sur un bloc maraicher d'un atoll des Tuamotu	1.800.000
SMA	1006-05/95	Contribution à la sauvegarde des tortues marines	5.000.000
Dél. env.	1023-11/95	Réseau de surveillance de la qualité de l'air	2.000.000
Dél. env.	1023-12/95	Audit technico-économique d'évaluation du niveau de mise en conformité des activités polluantes	7.979.090
		<i>Total</i>	30.929.090

NOR : FCO9600562AC

Par arrêté n° 369 CM du 11 avril 1996.— Les taux horaires des rémunérations dues aux agents du service d'hygiène et de salubrité publique de la direction de la santé publique et du service du développement rural pour le travail de contrôle effectué en dehors des heures réglementaires sont fixés comme suit :

Agents des catégories D ou CC4, CC5 des ANFA

Jours ouvrables :

de 6 h 00 à 21 h 00 1.230 F
de 21 h 00 à 6 h 00 1.760 F

Dimanches, jours fériés et chômés :

de 0 h 00 à 24 h 00 1.760 F

Agents des catégories A, B, C ou CC1, CC2 et CC3 des ANFA

Jours ouvrables :

de 6 h 00 à 21 h 00 1.485 F
de 21 h 00 à 6 h 00 2.105 F

Dimanches, jours fériés et chômés :

de 0 h 00 à 24 h 00 2.105 F

Les taux horaires sont réévalués lorsque l'indice des prix de détail à la consommation familiale calculé par l'Institut territorial de la statistique augmente de 2 points.

L'indice des prix de détail de départ à considérer sera celui du mois qui verra la publication de cet arrêté au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Le présent arrêté est applicable à compter du jour du mois suivant sa parution au *Journal officiel* de la Polynésie française.

L'arrêté n° 44 CM du 22 janvier 1996 est abrogé.

NOR : IRM9600568AC

Par arrêté n° 371 CM du 11 avril 1996.— Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 11 ITRM/96 du 13 mars 1996 de l'Institut territorial de recherches médicales Louis-Malardé modifiant le montant des bourses accordées aux stagiaires.

Délibération n° 11 ITRM/96 du 13 mars 1996

Article 1er.— Le montant des bourses accordées aux stagiaires est fixé à :

- 30.000 CFP par mois, au niveau maîtrise/DEA ou fin d'études ;
- 158.000 CFP par mois, au niveau doctorat ;
- 180.000 CFP par mois, au niveau post-doctorat et logé ;
- 230.000 CFP par mois, au niveau post-doctorat, non logé.

NOR : TT9600556AC

Par arrêté n° 372 CM du 11 avril 1996.— Est agréé le programme de vols réguliers de la société Air Tahiti, valide du 1er avril 1996 au 31 octobre 1996, figurant en annexe au présent arrêté.

ANNEXE

à l'arrêté n° 372 CM du 11 avril 1996 portant agrément
du programme de vols de la société Air Tahiti
valable du 1er avril 1996 au 31 octobre 1996

Programme d'exploitation

Escalaes	Nombre de fréquences		
	Journalières	Hebdomadaires	Mensuelles
<i>Iles Sous-le-Vent</i> A.T.R.			
Bora Bora	4-7		
Huahine	4-7		
Raiatea	3-5		
Maupiti		4	
<i>Tuamotu Nord</i> A.T.R.			
Rangiroa		21	
Manihi		5	
Mataiva		2	
Tikehau		4	
Takarua		3	
Takapoto		3	
Kaukura		2	
Fakarava		1	
<i>Domier</i>			
Apataki		1	
Arutua		3	
Napuka		1	
Faaite		1	
Fakarava		1	
<i>Marquises</i> A.T.R.			
Nuku Hiva		5	
Hiva Oa (Atuona)		3	
<i>Domier</i>			
Ua Huka		1	
Ua Pou		1	
Hiva Oa		1	
<i>Australes</i> A.T.R.			
Rurutu		3	
Tubuai		3	
<i>Tuamotu Est-Gambier</i> A.T.R.			
Anaa		1	
Makemo		1	
Hao		1	
Gambier			3
<i>Domier</i>			
Fangatau			2
Puka Puka			2
Fakahina			2
Tatakoto			2
Pukarua			2
Reao			2
Vahitahi			2
Nukutavake			2
Tureia			2

NOR: CHT9600529AC

Par arrêté n° 375 CM du 12 avril 1996.— Conformément à
l'article 51 de la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre
1995 portant adoption de la réglementation budgétaire,
comptable et financière du territoire et de ses établissements

publics territoriaux, les budgets du Centre hospitalier territorial et de l'école de sages-femmes sont établis selon la procédure du règlement d'office.

NOR: CHT9600536AC

Par arrêté n° 376 CM du 12 avril 1996.— Sont fixés pour
l'année 1996 les prix de journée suivants :

1° Hospitalisation par spécialité

Spécialités	Montants
Médecine	38.800
Cardiologie	72.000
Chirurgie	48.100
Gynécologie	53.800
Obstétrique	40.800
ORL/OPH	51.400
Réanimation	151.600
Pédiatrie	43.000
Néphrologie	62.200

Un supplément de 4.000 FCP est perçu pour le séjour en chambre hors classe.

2° Hémodialyses

La séance d'hémodialyse est fixée à 48.000 FCP.

3° Hospitalisations de jour

La tarification de l'hospitalisation d'une durée de moins de 12 h est de 10.000 FCP.

S'y rajoutent les actes et soins effectués.

Le prix de journée intègre tous actes et consultations aux hospitalisés, à l'exception :

- des actes de scanographie qui sont facturés conformément à la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux rendue applicable par l'arrêté n° 3347 AA/S du 18 octobre 1972 ;
- des séances de dialyses qui sont facturées conformément au tarif prévu ci-dessus ;
- des fournitures de prothèses qui sont facturées à leur prix de revient ;
- de l'hospitalisation de jour facturée conformément au tarif prévu ci-dessus.

La dialyse péritonéale continue ambulatoire (D.P.C.A.) est fixée à 11.500 FCP par jour.

Le prix de journée des suites de couches à domicile est fixé à 11.100 FCP.

Le prix de journée d'hébergement des accompagnants est fixé à 3.000 FCP.

La mise à disposition des locaux d'autopsie est facturée à 25.000 FCP.

Le tarif de l'intervention SMUR est fixé à 22.000 FCP.

Le tarif de l'EVASAN aérienne médicalisée est de 49.000 FCP hors coût d'affrètement de l'aéronef.

**ARRETES DU PRESIDENT DU GOUVERNEMENT
ET DES MINISTRES**

**MINISTERE DES FINANCES
ET DES REFORMES ADMINISTRATIVES**

ARRETE n° 1908 MFR du 15 avril 1996 portant délégation de signature à M. Gérald Segura, chef du service des contributions directes.

Le ministre des finances et des réformes administratives,

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 622 PR du 4 avril 1991 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement du territoire de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 626 PR du 9 avril 1991 modifié relatif aux attributions du ministre des finances et des réformes administratives ;

Vu la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984 relative à la signature du courrier ;

Vu l'arrêté n° 337 CM du 4 avril 1996 portant nomination de M. Gérald Segura en qualité de chef du service des contributions directes ;

Vu l'arrêté n° 4919 MFR du 25 octobre 1993 portant affectation de M. Yvonnick Allain au service des contributions directes,

Arrête :

Article 1er.— 1) Délégation de signature est donnée à M. Gérald Segura, chef du service des contributions directes, à l'effet de signer les arrêtés rendant exécutoires les rôles d'impôts directs et de taxes assimilées, et de fixer les dates de mise en recouvrement des rôles.

2) En matière de juridiction contentieuse, M. Gérald Segura est habilité à signer :

- les décisions de rejet partiel ou total dans la limite de 1.000.000 FCP par cote et par exercice ;

- les décisions de décharge ou de réduction d'impôt direct sans limitation de sommes.

3) En matière de juridiction gracieuse relative aux impôts directs, M. Gérald Segura est habilité à signer les décisions statuant sur les demandes dont le montant est inférieur ou égal à 2.000.000 FCP par cote.

Art. 2.— M. Gérald Segura est habilité à signer les attestations de toutes sortes et les correspondances définies aux paragraphes 1.1, 1.2, 1.3, 1.5 et 2.1 de la circulaire n° 8 CM du 19 octobre 1984.

Art. 3.— M. Gérald Segura est habilité à signer les actes suivants relevant de la gestion du personnel de statut territorial placé sous son autorité :

- avancement d'échelon ;
- congés annuels à l'exception des congés administratifs ;
- sanctions disciplinaires (blâmes et avertissements) sauf pour les agents contractuels de première catégorie ;
- mutations à l'intérieur du service.

Art. 4.— M. Gérald Segura, dans la limite de ses attributions, est en outre autorisé à procéder aux opérations d'engagement et de liquidation des dépenses imputées sur les crédits du budget local qui lui ont été notifiés.

Art. 5.— En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérald Segura, les délégations consenties à ce dernier en application des articles ci-dessus sont exercées par M. Yvonnick Allain.

Art. 6.— L'arrêté n° 1117 MFR du 19 mars 1993 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre Robles, chef du service des contributions directes, est abrogé ainsi que les arrêtés n° 386 MFR du 3 février 1994 et n° 38 MFR du 6 janvier 1995 qui l'ont modifié.

Art. 7.— Le chef du service des contributions directes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 1996.
Patrick PEAUCELLIER.

Par arrêté n° 1888 MFR du 12 avril 1996.— Il est délégué à chaque ministère et par chapitre les crédits de paiement mentionnés dans le tableau n° 5-96 ci-joint en annexe.

**ANNEXE A L'ARRETE PORTANT DELEGATION DES CREDITS DE PAIEMENT 1996
TABLEAU N° 5-96**

	900	901	902	903	904	905	906	907	908	909	911	912	914	925	Total
PR															0
AT															0
CESC															0
VP															0
NSC															0
MFR	- 1.671.684														- 1.671.684
MSA	100.000.000						20.000.000							- 100.000.000	20.000.000
MEF															0
MEP		88.000.000	7.000.000			7.606.001									102.606.001
MEE				291.481.111											291.481.111
MEC															0
MAG															0
MAT															0
Op. com.															0
TOTAL	98.328.316	88.000.000	7.000.000	291.481.111	0	7.606.001	20.000.000	0	0	0	0	0	0	- 100.000.000	412.415.428

**MINISTÈRE DE L'EMPLOI,
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE,
DE L'INSERTION SOCIALE DES JEUNES
ET DE L'ENVIRONNEMENT**

Par arrêté n° 1918 MEF du 17 avril 1996.— M. Rémy Chung est autorisé, au titre de la régularisation, à exploiter une cuve d'hydrocarbures situé sur le lot 144 de la zone industrielle de la Punaruu, dans la commune de Punaauia.

M. Rémy Chung est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté type n° 130 (fixé par arrêté n° 903 CM du 7 août 1992 modifié et publié au J.O.P.F. n° 34 du 20 août 1992) concernant les dépôts de liquides inflammables représentant une capacité nominale totale supérieure ou égale à 400 litres mais inférieure à 3.000 litres.

Equipements et caractéristiques

L'installation qui relève de la 2e classe, rubrique 130-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement comprendra :

- une cuve aérienne de 2.000 litres sous abri, avec cuvette de rétention étanche de même capacité.

L'inspection des installations classées est chargée du contrôle de l'installation autorisée.

**MINISTÈRE DE L'EQUIPEMENT,
DE L'ENERGIE ET DES PORTS**

Par arrêté n° 1895 MEP du 12 avril 1996.— Est désignée au profit de M. Tuterai Taiou Bellais, né le 7 janvier 1946, une indemnité d'expropriation relative à la parcelle expropriée de la terre Mauru 5 (A3-272), d'une quotité de 1/3 pour un montant de 484.500 F CFP.

L'indemnité désignée sera versée au compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

Par arrêté n° 1971 MAE du 18 avril 1996.— Est désignée au profit de Mme Mareta Clark, née Ellis, une indemnité d'expropriation d'une quotité de 1/72, relative à la parcelle expropriée de la terre Tupetue 1, d'un montant de 26.208 FCP.

L'indemnité désignée sera versée au compte bancaire ouvert au nom du bénéficiaire.

ACTES MUNICIPAUX

COMMUNE DE PAPEETE

ARRETE MUNICIPAL n° 96-42 BU du 20 mars 1996 autorisant la pose de deux ralentisseurs sur le cours de l'Union-Sacrée (tronçon Georges-Clemenceau, avenue Prince-Hinoli).

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes de la Polynésie française et notamment ses articles L. 131-3 et suivants ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la mise en place de deux ralentisseurs sur le cours de l'Union-Sacrée (dans le sens avenue Georges-Clemenceau vers avenue Prince-Hinoli), tronçon compris entre l'avenue Georges-Clemenceau et l'avenue du Prince-Hinoli. Ces dispositions seront signalisées par deux panneaux de type A2, lesquels seront implantés suivant le plan CIR-010-95 du 21 septembre 1995 (1).

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 3.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Art. 4.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale et le chef du G.S.T.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 20 mars 1996.
Michel BUIILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 15 avril 1996.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Jean-François DELAGE.

(1) Le plan peut être consulté à la mairie de Papeete (G.S.T.M.).

ARRETE MUNICIPAL n° 96-45 du 22 mars 1996 autorisant la pose d'un panneau de signalisation routière (type C24) sur la rue du Commandant-Destremeau (face au stade Willy-Bambridge).

Le maire de la commune de Papeete (île de Tahiti),

Vu le 1er décret du 20 mai 1890 instituant dans les Etablissements français de l'Océanie une commune ayant pour chef-lieu Papeete ;

Vu le code des communes de la Polynésie française et notamment ses articles L. 131-3 et suivants ;

Vu la loi n° 71-1028 du 24 décembre 1971 relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 31 AA du 6 janvier 1972 ;

Vu la loi n° 77-1460 du 29 décembre 1977 modifiant le régime communal dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n° 368 AA du 25 janvier 1978 ;

Vu la loi n° 84-820 du 6 septembre 1984 modifiée portant statut du territoire de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 85-1050 AT du 24 juin 1985 portant réglementation générale sur la police de la circulation routière ;

Vu l'arrêté n° 9 du 21 mai 1964 réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Papeete, ensemble les textes complémentifs ou modificatifs subséquents ;

Vu les nécessités,

Arrête :

Article 1er.— Est autorisée la mise en place d'un panneau de type C24 sur la rue du Commandant-Destremeau (face au stade Willy-Bambridge), informant l'usager des particularités de la voie qu'il est susceptible d'emprunter, lequel sera implanté suivant le plan CIR-005-96 du 11 mars 1996 (1).

Art. 2.— Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux textes en vigueur.

Art. 3.— Les dispositions en matière de circulation prévues au présent arrêté entreront en vigueur dès la mise en place des dispositifs de signalisation répondant aux normes officielles.

Art. 4.— Le directeur de la sécurité publique, le chef du service de la police municipale et le chef du G.S.T.M. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Art. 5.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Fait à Papeete, le 22 mars 1996.
Michel BUILLARD.

Subdivision des îles du Vent.

Vu le 15 avril 1996.

Le haut-commissaire,

Par délégation :

Le chef de subdivision,
Jean-François DELAGE.

(1) Le plan peut être consulté à la mairie de Papeete (G.S.T.M.).

ACTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

DECRET du 1er avril 1996 portant nomination de conseillers du commerce extérieur de la France.

Par décret en date du 1er avril 1996 :

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une nouvelle période de trois années à compter du 1er janvier 1996 :

2° Dans les territoires et départements d'outre-mer

Polynésie française

M. Vernaudon (Christian).

Sont nommés conseillers du commerce extérieur de la France pour une période de trois années à compter du 1er janvier 1996 :

2° Dans les territoires et départements d'outre-mer

Polynésie

M. Brovelli (Philippe).

Tahiti

M. Vasseur (Philippe).

Sont nommés conseillers honoraires du commerce extérieur de la France à compter du 1er janvier 1996 :

2° Dans les territoires et départements d'outre-mer

Polynésie française

M. Aline (Hyacinthe).

DECRET du 3 avril 1996 portant concession de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République en date du 3 avril 1996, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre de la défense et visé pour son exécution par le grand chancelier de la Légion d'honneur, vu la déclaration du conseil de l'ordre en date du 5 mars 1996 portant que la présente concession est faite en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, et notamment de l'article R. 141 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire, est décoré de la médaille militaire :

ARMEE ACTIVE

ARMEE DE TERRE

Avec effet du 1er février 1996

Tumatariri (Tamuera), légionnaire de 1re classe, légion étrangère ; 3 ans de services. Cité. Grièvement blessé en opérations le 24 janvier 1996. Décédé des suites de ses blessures le 30 janvier 1996.

ACTES DES AUTORITES TERRITORIALES**SERVICE DES DOUANES****COURS DES CHANGES**

pour l'application des droits et taxes de douane
(Arrêté n° 2224 D du 9 septembre 1961)

(Quinzaine du 25 avril au 8 mai 1996 inclus)

PAYS	DEVICES	Cours en francs Pacifique
Belgique.....	1 franc belge	2,99
Suisse.....	1 franc suisse	76,09
Italie.....	100 liras	6
Etats-Unis d'Amérique.....	1 dollar	93,30
Australie.....	1 dollar	73,38
Nouvelle-Zélande.....	1 dollar	64,08
Canada.....	1 dollar canadien	68,49
Hong Kong.....	1 dollar	12,06
Singapour.....	1 dollar	66,20
Fidji.....	1 dollar	66,33
Allemagne.....	1 deutsche mark	61,54
Pays-Bas.....	1 florin	55,08
Suède.....	1 couronne suédoise	13,90
Norvège.....	1 couronne norvégienne	14,30
Danemark.....	1 couronne danoise	15,96
Autriche.....	1 schilling	8,75
Espagne.....	1 peseta	0,74
Portugal.....	1 escudo	0,60
Japon.....	100 yens	87,47
Grande-Bretagne.....	1 livre sterling	141,29
Ecu européen.....	1 Ecu	115,44

CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE**COMMUNIQUE**

En application de l'article 36 de l'arrêté n° 80 CM modifié du 20 janvier 1992 portant réorganisation de la Chambre de commerce et d'industrie de Polynésie française, dénommée "Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers", "la commission électorale" chargée d'établir les listes des électeurs à ladite Chambre a accepté les modifications suivantes par rapport aux listes communiquées aux mairies, à la Chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers et au greffe du tribunal de commerce en vue des prochaines élections pour désigner les membres de la Chambre consulaire :

- la S.A. Palacz est inscrite dans le collège "Industrie" et radiée du collège "Service" ;
- pour la S.A.R.L. Agritech, il est mentionné M. Gilles Yau comme représentant en remplacement de M. Ah Shi Yau.

*Le ministre de l'économie,
du commerce et de l'artisanat,
Georges PUCHON.*

SERVICE DES DOMAINES ET DE L'ENREGISTREMENT**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 490 ENR.**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Torohia a Fakirua, M. Torikura a Fakirua, M. Tepogi a Fakirua, M. Pigiragi a Fakirua, M. Tarikura a Fakirua, M. Tamatoa a Huri, M. Kapua a Kamake, M. Moeava a Kamake, M. Pahi a Kamake, M. Maufanake Kautahi, M. Tumukere a Kapikura, M. Tematagi a Mahuta, M. Tekura a Mauaia, M. Tapuue a Meitai, M. Puhia a Pirikura a Mahinui, M. Mahei Keha, M. Meipo a Puruga, M. Tagia a Puruga, M. Tuhigo a Tunoko, Mme Tikahu a Tetouka, Mme Kapuroro a Tekauka, M. Tetauru a Tekehu, M. Tehono a Tekehu, M. Marere a Tekehu, M. Peau a Tekehu, M. Temau a Tekehu, M. Piga a Tekehu et de M. Matoka a Tekehu, lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 12 avril 1996.
*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Théodore CERAN-JERUSALEM.*

**CURATELLE AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS
AVIS N° 503 ENR.**

Il est donné avis de recherche des héritiers de M. Tetapaha a Tekehu, M. Huiroo a Tekehu, Mme Hina a Tekehu, M. Tefa a Tekehu, M. Tetapati a Tekehau, M. Teikamotu a Tekehu, M. Tematahora a Tekehu, M. Pou a Tekehu, M. Pauri a Tekehu, M. Teipo a Teariki, M. Tumaihiva a Teavaroa, M. Ganiha a Teavaroa, M. Mahinui a Tetupuoroga, M. Tehaapuaitu Tamaru, M. Tefafai a Tomooka, M. Tehono a Tehono, M. Uturika a Tukorio, M. Tematahara a Temaeva, M. Teihoarii a Tetamaui, M. Pipai a Tetopunaku, M. Mataerua a Raufaki, M. Poroavini a Tuahu, M. Tehetu a Tinirau, M. Tukikore a Tekautoki, M. Pai a Tekautoki, M. Kohe a Tekautoki M. Gapiki Tekautoki et de lesquels sont invités à se faire connaître au service de l'enregistrement à Fare Ute.

Fait à Papeete, le 17 avril 1996.
*Le curateur aux successions
et biens vacants,
Théodore CERAN-JERUSALEM.*

SERVICE DE L'URBANISME**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE ARUE
POUR LE MOIS DE MARS 1996***Travaux autorisés le 7 mars 1996*

N° 96-231-1, Mlle Hinerava Hiro, parcelle cadastrée 19, section M (domaine Terua), P.K. 3,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mars 1996

N° 96-284-1, M. Guy Dupont et Mlle Elina Hoata, parcelle cadastrée 285, section R (lot 7, parcelle B, domaine Temauarii a Pihatario, lot 2), 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE MOOREA-MAIAO
POUR LE MOIS DE MARS 1996**

Travaux autorisés le 1er mars 1996

N° 95-1122-4, M. Jean-Luc Gerst, lot 2, partage parcelles terres Tepua, Tehinoo, Tehaae à Afareaitu, Maatea, 1 pâtisserie ;

N° 96-122-1, Mme Teurimateehu a Marii épouse Tehaamoana, lot A3, lot 1, partage lot 4, terres Tefaumarumaru, Ututurui à Haapiti, Atiha, 1 maison d'habitation ;

N° 96-178-1, M. et Mme Roland Siorat, lot 1a partage terre Tefaarahi à Paopao, Maharepa, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 8 mars 1996

N° 95-1249-5, S.C.I. Eimeo Nui, lots B1 et B2, parcelle A, terre Ofaitaa, Ahototuana à Teavaro, Vaiare, 1 bâtiment commercial ;

N° 95-1254-4, S.A. Jus de fruits de Moorea, parcelle domaine Wood à Paopao, 1 "fare" exposition de produits ;

N° 96-179-1, Mme Vaea Bernadette Teganahau née Henri Georges, parcelle cadastrée 59, section E1 (lot b, lot 1, terre Torea Piere) à Paopao, derrière l'école, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 1996

N° 96-261-1, Mlle Vaiea Terai, parcelle cadastrée 23, section AA (lot 2, partage terres Taumataura et Tumataharoa) à Afareaitu, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 21 mars 1996

N° 96-304-1, M. et Mme Georges Atani, lot 5, lotissement Tetou à Temae, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mars 1996

N° 96-288-1, M. Sylvio Oito, parcelle terre Taianapa à Afareaitu, Haumi, 1 maison d'habitation ;

N° 96-293-1, M. Jubely Omer, parcelle 1, partie terre Tefaufaa 4 à Paopao, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PAPARA
POUR LE MOIS DE MARS 1996**

Travaux autorisés le 1er mars 1996

N° 96-198-1 MP/AU, M. Arthur Maiotui, parcelle cadastrée 96, section BB (lot 4, propriété Thuret), P.K. 38,200, côté montagne, 2 maisons d'habitation.

Travaux autorisés le 8 mars 1996

N° 96-161-1 MP/AU, M. Wong Kit Casta Lau, lots 1 et 2, terre Atitamanu et parcelle lots 10 et 11 partie domaine "Benjamin Lehartel", P.K. 37,600, côté montagne, 1 local stockage tuyaux et caisses vides ;

N° 96-202-1, M. et Mme Tetohu Maraetefau, parcelle cadastrée 42, section BK (parcelle C, lot 3, propriété Millaud), P.K. 39,400, côté mer, 1 maison d'habitation ;

N° 96-210-1, M. et Mme Matairarii Mathel, parcelles cadastrées 65 et 801, section T1 (lot 17, lotissement Mataoa), 1 maison d'habitation ;

N° 96-211-1, M. et Mme Marcellin Tihoni Lenoir, lot A4, terre Afererii, P.K. 33,050, près du temple mormon, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 18 mars 1996

N° 96-209-1 MP/AU, Mme Ludmilla Wong épouse Teuruarii, parcelle lot 7, propriété Otcenasek, P.K. 40,500, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 mars 1996

N° 96-249-1 MP/AU, M. et Mme Roger Apeang, parcelle cadastrée 23, section BK (parcelle C, lot 6, lot 2, propriété Jean Millaud), P.K. 39,400, côté mer, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 27 mars 1996

N° 96-280-1 MP/AU, M. et Mme Fouc Chou Jim Wong, parcelle cadastrée 40, section AH (partie parcelle A, terre Teputuamatai 2 et parcelle B, terre Tuturiroa), P.K. 33,800, côté montagne, 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DE LA COMMUNE DE PIRAE
POUR LE MOIS DE MARS 1996**

Travaux autorisés le 7 mars 1996

N° 96-70-3, S.A.R.L. Polytram, parcelle lot 4, terre Taaone 3 et parcelle terre Vaiaa I, rue Tihoni-Tefaatau, 1 local insoustruit.

Travaux autorisés le 8 mars 1996

N° 96-166-1, M. Jean-Claude Paepaetaata, parcelle cadastrée 149, section I (lot A, terre Fareahora 2 partie), rue Tuterai-Tane, 1 maison d'habitation ;

N° 96-172-1, Mlle Vaihere Sandy Shigedomi Maury, parcelle cadastrée 589, section E (parcelle résidence Hamuta), cité Grand, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 15 mars 1996

N° 96-227-1, Mlle Ginette Tatarata, parcelle cadastrée 148, section P (lot 17, lotissement Aute III), terrassement et 1 maison d'habitation ;

N° 96-228-1, M. et Mme Victor Usang, parcelle cadastrée 294, section K (lot 7b, lotissement Vetea), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 19 mars 1996

N° 96-225-1, M. Chin Fo San dit Ah Fo Tchen Pan, parcelle cadastrée 262, section C (lot 12, terre Tepohue 2), rue Temarii, 1 garage.

Travaux autorisés le 27 mars 1996

N° 95-717-3, S.C.I. Belvédère, parcelle cadastrée 161, section H (lot 1, parcelle A, terres Taoe 1 et Vaipahu), route de Fare Rau Ape, 1 immeuble de logements avec garages ;

N° 95-893-1, S.C.I. Tiare Hamuta, parcelle cadastrée 405, section E (parcelle ancien domaine Pater), 1 mur de clôture et 1 mur de soutènement ;

N° 95-1133-1, M. Roger Vanfau, parcelles cadastrées 162, 224 partie et 225, section H (parcelles terres Taoe 1 et Vaipahu), route de Fare Rau Ape, terrassement et 1 immeuble d'habitation (9 logements) ;

N° 96-274-1, Mme Annick De Bouille, parcelle cadastrée 304, section C (parcelle terre Atihoia), rue Tefaatau, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 29 mars 1996

N° 96-281-1, Mme Paulette Taurua, parcelle cadastrée 38, section I (parcelle A2, parcelle A, terre Fareaha), rue Tuterai-Tane, 1 maison d'habitation ;

N° 96-314-1, M. Jean-Marc Haapii et Mlle Lucia Pagnutti, parcelle cadastrée 358, section E (lot FB, domaine Bellevue), 1 maison d'habitation.

**ETAT RECAPITULATIF
DES AUTORISATIONS DE TRAVAUX IMMOBILIERS
DES ILES DU VENT
POUR LE MOIS D'AVRIL 1996**

COMMUNE DE ARUE

Travaux autorisés le 2 avril 1996

N° 96-349-1 MAT.AU, Mlle Doris Maruoi, parcelle cadastrée 48, section M (parcelle terre Aaupiri), P.K. 6,300, rue Tefaaroa, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE FAA'A*Travaux autorisés le 4 avril 1996*

N° 96-108-5 MAT.AU, M. et Mme Michel Chene, parcelles cadastrées 157 et 181, section H (parcelles terres Matiti 2 et Vairimu 2), près de l'échangeur de l'aérodrome, 1 immeuble à usage de restaurant et d'habitation ;

N° 96-366-1, Mme Elena Ituragi, parcelle cadastrée 1007, section TI (parcelle terre Tutuapare), Pamatai, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE HITIAA O TE RA*Travaux autorisés le 4 avril 1996*

N° 95-1155-5 MAT.AU, commune de Hitiaa O Te Ra, école primaire Tehaaehaa à Tiarei, 3 salles de classes, rénovation du bloc sanitaire ;

N° 96-365-1, M. et Mme Emile Tiaihō, parcelle cadastrée 50, section AC (parcelle, lot 1, terre Teiriiri 1) à Papepoo, P.K. 14,900, côté montagne, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 12 avril 1996

N° 96-342-1 MAT.AU, M. Justin Parker, parcelle terre Tauhiro à Tiarei, P.K. 25, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE MAHINA*Travaux autorisés le 2 avril 1996*

N° 96-305-1 MAT.AU, M. Daniel Henri Georges, parcelle cadastrée 128, section L (lot 3, lotissement Atimotii), extension d'une maison d'habitation ;

N° 96-353-1, M. et Mme Romuald Oopa, parcelle cadastrée 265, section S (lot 57, lotissement Atima, zone "jeunes ménages", 1 maison d'habitation ;

N° 96-360-1, M. Alban Heo, parcelle cadastrée 186, section R (lot 11, lotissement Atima, zone résidentielle), 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 avril 1996

N° 96-359-1 MAT.AU, M. et Mme Christian Roussel, parcelle cadastrée 207, section S (lot 23, lotissement "les Vallons de Atima", zone "jeunes ménages"), 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE PAEA*Travaux autorisés le 2 avril 1996*

N° 96-348-1 MAT.AU, M. et Mme Christian Minot, parcelle cadastrée 32, section AO (parcelle B, lot 8, lotissement Vaitiare), P.K. 24,600, 1 mur de clôture.

COMMUNE DE PUNAAUIA*Travaux autorisés le 2 avril 1996*

N° 96-373-1 MAT.AU, M. Etienne Paeamara, lot 174, lotissement Taapuna, zone résidentielle, 1 maison d'habitation.

Travaux autorisés le 4 avril 1996

N° 96-286-1 MAT.AU, M. Philippe Tumahai, parcelles cadastrées 9, 46, 3 et 29, section BE, 10 section CE (parcelles terre Matatia), route de la vallée de Matatia, 4 passerelles ;

N° 96-311-1, S.C.I. Cipe, parcelles cadastrées 83, 84, 85, 228 à 231, section I, terrassement ;

N° 96-329-1, M. et Mme Vetea Liauzun, parcelle cadastrée 138, section AS (lot 148 F, lotissement Lotus), 1 maison d'habitation ;

N° 96-407-1, S.C.I. Hina, parcelle cadastrée 112, section AP (lot A3, parcelle A, lotissement Lotus), 1 maison d'habitation (tranche 2).

Travaux autorisés le 12 avril 1996

N° 96-158-4 MAT.AU, commune de Punaauia, Outumaoro, reconstruction partielle de l'école maternelle Maehaa Rua ;

N° 96-276-2, Mlle Chantal Wong, parcelle cadastrée 104, section BR (lot 71, lotissement Punavai Nui), 1 maison d'habitation ;

N° 96-376-1, M. Emile Houariki, parcelles cadastrées 315 et 325, section M (parcelle B, terre domaniale Vaitahuri 2), P.K. 12, côté montagne, 1 maison d'habitation ;

N° 96-378-1, M. et Mme Charles Aimana Vivish, parcelle cadastrée 81, section AS (lot 178 G, lotissement Lotus), 1 maison d'habitation avec garage.

COMMUNE DE TAIARAPU-EST*Travaux autorisés le 2 avril 1996*

N° 96-357-1 MAT.AU, M. René Paofai, lot 9 du lotissement Kia Ora à Afaahiti, Taravao, 1 clôture.

Travaux autorisés le 12 avril 1996

N° 96-350-1 MAT.AU, Mlle Inga Ioana Kurka, lot C2, lot 3, terre Tematahoa à Afaahiti, Taravao, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TAIARAPU-OUEST*Travaux autorisés le 2 avril 1996*

N° 96-205-3 MAT.AU, M. Michel Chang, lot 6, partage terre Teauhau partie à Toahotu, P.K. 5,500, côté montagne, 1 atelier mécanique.

Travaux autorisés le 12 avril 1996

N° 96-384-1 MAT.AU, M. Maxo Puhia Tetuaiteroi, parcelle, lot 3, terres Tiaraapuputa et Huruone I à Vairao, P.K. 9,100, côté montagne, 1 maison d'habitation.

COMMUNE DE TEVA I UTA*Travaux autorisés le 4 avril 1996*

N° 96-232-2 MAT.AU, Mme Céline Tauraa, lot 44 du lotissement "Le Hameau de Vaimarama" à Papeari, 1 maison d'habitation ;

N° 96-340-1, Mlle Linda Opuu, parcelle lot 1, terres Atitauania 1 et 2, Farahua à Mataiea, P.K. 48,200, côté mer, 1 mur de clôture.

DELEGATION A L'ENVIRONNEMENT**ENQUETE DE COMMODO ET INCOMMODO
AVIS D'ENQUETE N° 96-15 ENV.**

Conformément aux dispositions du code de l'aménagement de la Polynésie française, notamment son livre IV relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sur une demande formulée par M. Marc Jones, gérant de l'E.U.R.L. Tahitian Tiki Products, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer et d'exploiter une distillerie, une unité de torréfaction de café et une cuve de gaz dans le hangar 8 situé sur une partie des lots 8 et 9 de la zone industrielle de Punaruu, dans la commune de Punaauia.

Une enquête publique est ouverte, à compter du 29 avril 1996 et jusqu'au 28 mai 1996.

Les équipements comprendront :

- une distillerie ayant une capacité de production de 120 litres d'alcool par jour ;
- une chaudière de 80.000 BTU ;
- une cuve de gaz de 1.100 kg ;
- une installation de torréfaction de café ;
- un système d'assainissement commun avec celui de la brasserie avec :
 - un prétraitement par fosse septique toutes eaux ;
 - un préfiltre de protection ;
 - des tranchées d'infiltration.

M. Albert Conroy, agent des installations classées, est désigné pour remplir les fonctions de commissaire enquêteur. Le dossier pourra être consulté auprès de lui où il recueillera tous les avis, observations ou oppositions qui pourraient se manifester pendant la durée de l'enquête : délégation à l'environnement, rue des Poilus-Tahitiens, B.P. 4562, Papeete, téléphone : 43.24.09.

Fait à Papeete, le 12 avril 1996.
Pour le ministre et par délégation :
Terii VALLAUX.

PARTIE NON OFFICIELLE

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

**AVIS DE CONSTITUTION
de la S.A.R.L. A.G.P. Construction
Société à responsabilité limitée
au capital de 4.000.000 F CFP**

**Siège social : Punaaula au P.K. 12, côté montagne,
route Scolerman**

Par acte sous seing privé, il a été constitué une société commerciale dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : Société à responsabilité limitée (S.A.R.L.).

Dénomination sociale : A.G.P. Construction.

Objet : La société a pour objet : travaux bâtiment, travaux publics, génie civil.

Siège social : Punaaula au P.K. 12, côté montagne.

Durée : 99 années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Apports en numéraire : 4.000.000 F CFP.

Capital social : Le capital social est de 4.000.000 F CFP, divisé en 1.000 parts de 4.000 F CFP.

Gérant : M. DELANNOY Pascal.

Cession et transmission des parts : Aux termes des articles 9 et 10 des statuts, les parts sont librement cessibles entre associés. Elles ne peuvent être cédées à titre onéreux ou gratuit à un tiers étranger à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete.

*Pour avis,
La gérance.*

Par jugement n° 302-277 du 14 février 1996, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Me Eric LANQUEST, notaire associé de la S.C.P. dénommée "Eric LANQUEST, Gildas LE GONDEC DE KERHALIC, Pierre RANVIER, Frédéric LUCET", notaires associés, sis 178, boulevard Haussmann à Paris (France), le 29 juin 1995, aux termes duquel M. René Marcel Hippolyte RIBIERE, né le 21 janvier 1922 à Paris (16e), retraité, et son épouse, Magdeleine Jeanne Paulette DARCE, née le 25 février 1936 à Tours (Indre-et-Loire), sans profession, demeurant ensemble à Mataiea, P.K. 48 (Tahiti), ont déclaré renoncer au régime de la séparation de biens qui était le leur pour adopter le régime de la communauté universelle tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil.

*Pour extrait,
Michèle MAISONNIER,
Avocat.*

Par jugement n° 527-480 du 13 mars 1996, le tribunal civil de première instance de Papeete a homologué l'acte authentique reçu par Mes Claude VANHAECKE et Philippe CLEMENCET, notaires à Papeete, le 6 octobre 1995, aux termes duquel M. Raymond Aimé WOLF, né le 7 mars 1942

à Remilly-les-Pothées (Ardennes), France, retraité, et son épouse, Mme Monique Annie Bataille, née le 5 août 1944 à Magnac-Laval (Haute-Vienne), France, sans profession, demeurant ensemble à Papetoai (Moorea), ont déclaré renoncer au régime de la communauté de meubles et acquêts (ancienne communauté légale) qui était le leur pour adopter le régime de la communauté universelle tel qu'il est établi par l'article 1526 du code civil.

*Pour extrait,
Michèle MAISONNIER,
Avocat.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à Papeete, 11, avenue Bruat**

**AITO NUI
Société civile au capital de 100.000 F CFP
Siège social : MAHINA, lotissement Les Alizés
R.C.S. PAPEETE, n° 4913 C
N° TAHITI 280719**

AUGMENTATION DE CAPITAL

Aux termes d'un acte reçu par Me Hervé CLERMONTTEL, notaire associé à Bordeaux (Gironde), 1 rue Franklin, le 23 septembre 1994, il a été décidé l'augmentation du capital social de la société.

Il en résulte la modification suivante à la mention antérieurement publiée :

*Ancienne mention
Capital*

Le capital social est fixé à la somme de 100.000 F CFP.

Il est divisé en 100 parts sociales de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 100, entièrement libérées et souscrites par chaque associé en représentation de son apport.

Apport

100.000 F CFP.

*Nouvelle mention
Capital*

Le capital social est fixé à la somme de 1.600.000 F CFP.

Il est divisé en 1.600 parts sociales de 1.000 F CFP chacune, numérotées de 1 à 1.600, entièrement libérées et souscrites par chaque associé en représentation de son apport.

Apport

1.600.000 F CFP.

*Pour avis,
Bernard BRUGGMANN,
Notaire.*

**Etude de Me Bernard BRUGGMANN,
notaire à Papeete,
11, avenue Bruat**

Avis est donné de la constitution, aux termes d'un acte reçu par Me Bernard BRUGGMANN, notaire à Papeete le 19 avril 1996, de la Société civile immobilière dont les caractéristiques sont énoncées ci-dessous :

Forme : Société civile.

Dénomination : ANITA.

Siège : Punaauia, lotissement Te Tavake, lot n° 177.

Durée : 99 années.

Objet : La propriété, la gestion, l'administration et la disposition de tous biens meubles et immeubles dont elle pourra devenir propriétaire par voie d'acquisition, échange, apport ou autrement.

Capital social : 100.000 F CFP, divisé en 1.000 parts de 100 F CFP chacune, entièrement libérées, attribuées aux associés en proportion de leurs apports respectifs en numéraire.

Gérant : M. Arnold JOUSSIN, comptable, demeurant à Punaauia, lotissement Te Tavake, lot n° 177, époux de Mme Noelle Lovina JOUSSERAND, née à Papeete, le 25 août 1965.

Parts sociales : Aux termes de l'article 12 des statuts, les cessions de parts à des tiers étrangers à la société doivent être autorisées par la gérance.

Restant toutefois libres les cessions intervenant au profit du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant de l'associé cédant.

La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés tenu par le greffe du tribunal mixte de commerce de Papeete.

Pour avis,
Bernard BRUGGMANN,
Notaire.

**Etude de Mes GIAU-LAU-JACQUET
Avocats à Papeete**

AVIS DE CONSTITUTION

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 3 avril 1996, enregistré au service des domaines le 16 avril 1996, folio 110, bordereau 3058/5, il a été constitué une société dont les caractéristiques sont les suivantes :

Dénomination sociale : La société est dénommée "TATAKE".

Siège social : Le siège social est fixé commune de Papeete, île de Tahiti, chemin Vicinal de Patutoa, Fariipiti.

Forme sociale : La société est une société civile agricole régie par les articles 1832 et suivants du code civil.

Capital social : Le capital social s'élève à cinquante mille francs Pacifiques (50.000 CFP) constitué en des apports en numéraire.

Objet social : La société a pour objet la mise en valeur, gestion et exploitation par location ou autrement de la terre TATAKE A HOTUEA sise à KAUEHI (TUAMOTU).

Parts sociales : Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et au profit des conjoints, ascendants ou descendants d'associés.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers que selon une procédure d'agrément prévue par l'article 10 des statuts.

En cas de mutation par décès, les ayants droit de l'associé décédé sont soumis à agrément des associés survivants, à l'exception des héritiers en ligne directe, ascendants ou descendants et du conjoint.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés : La société sera immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Papeete, île de Tahiti.

Nomination du premier gérant : Par procès verbal en date du 3 avril 1996, les associés de la société "TATAKE" en formation, ont nommé Mme Florence MAITERAI comme premier gérant de la société.

Les fonctions du gérant ont une durée illimitée.

Me E. GIAU.

ANNONCES DIVERSES

ASSOCIATION HAUT DU TIRA II

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(9 avril 1996)

Président d'honneur	: MAI Emile
Président	: MAIRAU Bayard
Vice-président	: NANUAITERAI Areti
Secrétaire	: TEHIVA Etienne
Secrétaire adjointe	: MAIRAU Marie-Louise
Trésorière	: MAIRAU Astrid
Trésorière adjointe	: TAMAKEU Elisabeth
Commissaires aux comptes	: EBERA Samuel SULPICE Louis KAINUKU Monette

**COOPERATIVE SCOLAIRE DE L'ECOLE PRIMAIRE
DE PAPETOAI**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(11 octobre 1995)

Président	: TUHEIAVA Richard
Vice-présidente	: DEGUARA Marie-Hélène
Secrétaire	: TCHONG TAI Josiane
Secrétaire adjointe	: TAPUTUARAI Carole
Trésorier	: UTIA Tauraa
Trésorière adjointe	: MASSIN Tatiana
Commissaires aux comptes	: LIEOU KUI Félix TEIKIVAHITINI Séverin

ASSOCIATION ARTISANALE TE VAHINE AMARU

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 février 1996)

Présidente	: TEMATAHOTOA Paulette
Vice-présidente	: HATITIO Violet
Secrétaire	: TEMATAHOTOA Dolorès
Secrétaire adjointe	: TEMATAHOTOA Nicole
Trésorière	: TEMATAHOTOA Rose-Marie
Trésorière adjointe	: LENOIR Teharati

**ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES DE L'ECOLE
PUBLIQUE DE POUTORU**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(2 octobre 1995)

Président d'honneur : TIAHO Edouard
Président : RAINO Utarii
Vice-présidente : TEHAHE Marianne
Secrétaire : PEU Marita
Secrétaire adjointe : MANUTAHU Pauline
Trésorière : POTHIER Louise
Trésorière adjointe : GANIVET Jeannette
Commissaires aux comptes : TEHAHE Henriette
TEURA Juliana

ASSOCIATION SPORTIVE MOTU NEUE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(14 mars 1996)

Président : BARSINAS Enoch
Vice-président : VAATEPE Léon
Secrétaire : LANDE Jean-Paul
Secrétaire adjoint : PETERANO Gilbert
Trésorier : GRUGEARD Pierrick
Trésorier adjoint : VAATEPE Thierry

CLUB OCEANIE DE RADIO ET D'ASTRONOMIE - CORA

Modification des statuts
(27 mars 1996)

Lors de l'assemblée générale, l'association a procédé à la modification des articles 2, 7, 16, 18 et 20 de ses statuts. Copie de ces statuts peut être obtenue auprès du bureau.

**ASSOCIATION SYNDICALE DU LOTISSEMENT
TOAROTU RAHI**

Modification des statuts

Lors de cette assemblée générale ordinaire, l'unanimité des membres présents et représentés ont adopté un nouveau statut de l'association. Ce statut a été revu dans sa totalité et peut être consulté auprès du service de l'urbanisme ou de l'association syndicale.

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(20 mars 1996)

Président : MACHOUX Christian
Vice-président : ONAINDIA Raymond
Secrétaire : FORGET Patrick
Trésorier : SCHUTZ Dany
Assesseur : BARBANCHON Michel
Conseiller technique : BARFF Germain

APLON - POLYNESIE

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 janvier 1996)

Président : LEOU THAM Jules
Vice-président : ROUET Jean-Michel
Secrétaire - trésorier : TRILHA Jean-François

**ASSOCIATION REGIONALE POUR LA PROMOTION
PEDAGOGIQUE ET PROFESSIONNELLE
DANS L'ENSEIGNEMENT CATHOLIQUE (A.R.P.E.C.)**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(16 novembre 1995)

Président : LEOU THAM Jules
Vice-président : VERNIER Emile
Secrétaire : LÉBOUCHER Michel
Secrétaire adjoint : ROUET Jean-Michel
Trésorier : TRILHA Jean-François

**FEDERATION DES ASSOCIATIONS DES PARENTS
D'ELEVES DE L'ENSEIGNEMENT LIBRE
DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(17 novembre 1994)

Président : VERNAUDON Joël
Vice-président : TERAHEKE Robert
Secrétaire : SHANG Madeleine
Trésorier : BAERHEL René

**COMMUNAUTE TEMARAMA D'ACTION SOCIALE
CUTURELLE ET SPORTIVE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 novembre 1995)

Animateur principal : KELLY Georges
Animateurs principal adjoint : TAIARUI Auguste
LORFEVRE Victor
Secrétaire : KELLY Evelyne
Secrétaire adjointe : AVAEORU Hélène
Trésorier : APUARII Jean-Claude
Trésorière adjointe : PAARUA Flora

MOUVEMENT GUIDES ET SCOUTS POLYNESIENS AVEI'A

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(7 janvier 1996)

Président : TAPU Tapu Timi
Vice-président : TAPU Lamana
Secrétaire : TETUA Bélanda
Trésorier : GARBUTT Nelson
Membres assesseurs : TONGO Tarillaline
MANU Dazy
QUI Tetuanui

ASSOCIATION SPORTIVE "HUI-MOANA"

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 1996)

Président : SALMON Carl
Vice-président : TEMARUAUMARCEL Marcel
Secrétaire : BESSERT Clément
Secrétaire adjoint : TARAUFU Julio
Trésorier : VARUHI Rauhiri
Trésorier adjoint : HOPARA Jauhiri
Assesseurs : GARBUTT Oscar
TAUOTAHA Michel

**ASSOCIATION SPORTIVE AIR TAHITI - CONSTITUTION
DE LA SECTION DES PECHEURS TUNA CLUB**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(29 janvier 1996)

Président	: BONNO Samuel
Vice-président	: DROLLET Alexandre
Secrétaire	: LEMOIGNE-CLARET Jean-Louis
Trésorier	: SALMON James

**ASSOCIATION SPORTIVE CENTRAL SPORT
SECTION DE GOLF**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(1er décembre 1995)

Président	: CUZON Gérard
Vice-président	: BONNO Jacques
Secrétaire	: WELSCH Claudine
Trésorier	: TERIA Taiho
Assesseurs	: GIAU Etienne BRAUN-ORTEGA Enrique

**ASSOCIATION PROFESSIONNELLE DES COMPTABLES
DU TRESOR ET ASSIMILES - SECTION DE POLYNÉSIE
FRANÇAISE**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(24 janvier 1996)

Président	: FRANZ Régis
Vice-président	: WALLE Michel
Secrétaire	: BUFFET Yves
Secrétaire adjoint	: PERRIN Serge
Trésorier	: AIT LARBI Jean-Claude
Trésorier adjoint	: CUCHET Guy

SYNDICAT AGAURU DE RIKITEA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(26 février 1996)

Président d'honneur	: PAEAMARA Lucas
Président	: TEFAU Vincent
Vice-président	: TEAKAROTU John
Secrétaire	: MATAITAI Aiu
Secrétaire adjointe	: PUPUTAUKI Mariana
Trésorière	: MAMATUI Jocelyne
Trésorier adjoint	: FAITO Mauri
Assesseurs	: MATAITAI Hoatuau CRIDLAND Gérard GOODING Denise MAMATUI Joseph

ASSOCIATION DES FORAINS DE LA VILLE DE UTUROA

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(25 janvier 1996)

Président d'honneur	: SAM KOUA Siméon
Président	: LEE CHIP SAO Alexandre
Secrétaire	: AMARU Moeani
Secrétaire adjoint	: TCHONG FONG Rudolph
Trésorier	: LACHAUX Ralph
Trésorière adjointe	: DEANE Marie-France
Commissaire aux comptes	: DE BALMANN Victorine
Assesseurs	: AH YUN Nani NEUFFER Nuupure

**ASSOCIATION SPORTIVE VENUS
SECTION VOLLEY-BALL**

RENOUVELLEMENT DU BUREAU :
(4 avril 1996)

Président d'honneur	: BARTOLO Francis
Présidente	: TUIHO Micheline
Vice-président	: TUFAARA Bernard
Secrétaire	: WONG Nathalie
Secrétaire adjointe	: WONG Suzanne
Trésorière	: TUFAARA Honorine
Trésorière adjointe	: WONG Leila
Assesseurs	: HEUEA Vatea REIATUA Dave
Délégué	: TUFAARA Bernard
Entraîneurs	: TUFAARA Bernard HEITARAURI André

COMITE D'ACCUEIL HEI RAU

(Récépissé n° 1023-96 MFR/AA du 16 avril 1996)

Extraits de statuts

L'association, dite Comité d'accueil "HEI RAU", fondée le 17 janvier 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet : accueil, cours de danse, lancer de javelot, pirogue, pétanque.

Elle a son siège social à Fakarava, Rotoava, Tuamotu.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidente	: TU Rosalie
Vice-présidente	: TEMAEHAGA Antoinette
Secrétaire	: TEMAEHAGA Robert
Secrétaire adjoint	: WILLIAMS Viri
Trésorier	: MARO Etienne
Trésorier adjoint	: TORIKI Kehea
Assesseur	: TEVAEARAI Albert
Animateur	: LISSANT Adolphe

ASSOCIATION EPERVIER - ALIZE

(Récépissé n° 1016-96 MFR/AA du 16 avril 1996)

Extraits de statuts

L'association, dite "EPERVIER-ALIZE", fondée le 5 février 1996, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives et en particulier la pratique du vol libre, du parapente, ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social B.P. 258, Uturoa, 98735 Raiatea. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: GUILLOUX Fabien
Vice-président	: LUTZ Lucien
Secrétaire	: DEVAL Jean-Pierre
Secrétaire adjoint	: BOPP-DUPONT Paul
Trésorier	: CONSTANT Moana
Trésorier adjoint	: CLARENC Alain
Assesseur	: ANGELERI Alain

ASSOCIATION CONSORTS VEHI (A.V.)*(Récepissé n° 811-96 MFR/AA du 4 avril 1996)*

Extraits de statuts

Il est fondé entre les soussignés, propriétaires fonciers par Tomite ou Revendication, adhérant aux présents statuts, sans distinction de race ou de nationalité, et toutes autres personnes physiques ou morales, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a été fondée le 18 novembre 1995, et elle prend le nom de "ASSOCIATION CONSORTS VEHI", et par abréviation "A.V."

Le siège social de l'association est fixé à Uturoa (lieu dit Tahina), chez M. Charles Enoha à Hapaïtahaa. Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

L'association VEHI a pour but de regrouper tous les héritiers, adhérents, propriétaires terriens, descendants d'une succession par revendication ou tomite, afin de consolider et de retrouver les liens qui les unissent en vue de les faire connaître à tous les membres et adhérents qui constituent donc leur degré d'apparenté et leur intérêt. En outre, cette union et cette solidarité permettront à chacun de se voir attribuer les objectifs principaux.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	HAPAITAHAA Teihotaata
Président	:	HAPAITAHAA Charles
Vice-président	:	HAPAITAHAA Fabien
Secrétaire	:	HAPAITAHAA Josiane
Secrétaire adjointe	:	HAPAITAHAA Odette
Trésorier	:	HAPAITAHAA Gilbert
Trésorière adjointe	:	HAPAITAHAA Victorine

MAJESTIC CASINO (CERCLE PRIVE)*(Récepissé n° 985-96 MFR/AA du 16 avril 1996)*

Extraits de statuts

Il est formé le 4 avril 1996, entre les soussignés et toutes autres personnes adhérant aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

L'association a pour objet :

- 1 de favoriser les rencontres entre personnes issues de tous les horizons professionnels, sociaux, culturels, ethniques, sportifs, religieux et politiques ;
- 2 de favoriser, en privé à ses membres un cadre de détente, de loisirs et de divertissements en y organisant des spectacles, des attractions, des jeux de hasard au sein de ses locaux dont les produits permettront de financer la réalisation des objectifs de l'association ;
- 3 de donner, à l'intention exclusive de ses membres, des fêtes et des soirées dont le produit net sera attribué par l'association à des œuvres de bienfaisance ainsi que dans le but de financer l'objet de l'association ;
- 4 d'établir des liens d'amitié et de coopération avec toute association ayant un objet similaire à celui de la présente association ;
- 5 d'organiser et de participer au financement de voyages en faveur des membres de l'association.

L'association prend la dénomination de MAJESTIC CASINO (Cercle privé).

Le siège social de l'association est fixé à Patutoa, annexe du restaurant le Vaima, Papeete, B.P. 9500 Motu Uta.

La durée de l'association est indéterminée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	APEANG Gabriel
Secrétaire	:	APEANG Victor
Trésorière	:	HUIOTU Tania

ASSOCIATION AREVAREVA*(Récepissé n° 958-96 MFR/AA du 12 avril 1996)*

Extraits de statuts

Il est constitué le 15 mars 1996, entre tous ceux qui adhèrent aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901.

L'association prend le nom de AREVAREVA.

Son siège social est fixé à Papeari, P.K. 54, côté mer.

Sa durée est illimitée.

L'association a pour but :

- de regrouper tous les membres de la même famille ;
- de resserrer les liens familiaux pouvant exister entre tous les membres ;
- d'aider les plus défavorisés et les plus démunis ;
- de développer l'agriculture, l'horticulture, la pêche ;
- de participer aux frais funéraires des membres de la famille ;
- d'organiser et de gérer des activités créées pour voyager, informer et rendre saine et agréable la vie familiale et communautaire ;
- de créer des manifestations afin de subvenir à ses besoins.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	:	TETUANUI Viri
Président	:	TETUANUI Jean
Vice-présidente	:	TEIHOARII Jeanine
Secrétaire	:	TETUANUI Noella
Secrétaire adjointe	:	BONNO Laina
Trésorière	:	TEIHOARII Bélinda
Trésorier adjoint	:	TETUANUI Teuira
Commissaires	:	TETUANUI James TETUANUI Maurirere

ASSOCIATION HORTICOLE BOUGAINVILLE*(Récepissé n° 978-96 MFR/AA du 12 avril 1996)*

Extraits de statuts

Il est fondé le 6 mars 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Sa dénomination est association horticole "BOUGAINVILLE".

Cette association a pour but la mise en œuvre de tous les moyens visant à défendre les intérêts des membres, à développer leurs activités, à resserrer les liens de fraternité entre les associés et à faciliter le regroupement de la vente de leurs produits :

- en luttant contre la concurrence des produits d'importation ;
- en encourageant la production et la vente de plantes ;
- en aidant à la poursuite des progrès moral et professionnel de ses membres ;
- en adaptant les productions aux exigences du marché ;
- en aidant les autorités responsables à prendre des mesures de protection et de sauvegarde de l'horticulture et de l'artisanat traditionnel.

Le siège social est fixé à Punaauia, P.K. 14,5. Il pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du bureau.

La durée de l'association est indéterminée, elle ne prendra fin que lorsque sa dissolution sera votée par une assemblée générale extraordinaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TEVAHITUA Jean-Paul
Vice-président	:	HAAPA Samuel
Secrétaire	:	CLARK Vanina
Secrétaire adjointe	:	LOUK Laura
Trésorière	:	MAAU Rosemonde
Trésorière adjointe	:	TEPUAOTEANI Joséphine
Asseseurs	:	LOUK Tohitika VILLET Marceline

ASSOCIATION TAMARII QUARTIER LAGARDE

(Récépissé n° 1036-96 MFR/AA du 18 avril 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "TAMARII QUARTIER LAGARDE", fondée le 23 mai 1995 est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Cette association a pour but :

- la représentation du quartier Lagarde pendant les manifestations sportives et culturelles du Taatiraa Pare Pirae ;
- de promouvoir toutes les activités humaines, sociales, culturelles, sportives, de loisirs et d'entraide entre ses membres.

Le siège de l'association est fixé au quartier Lagarde, Taunoa, côté Pirae.

La durée de l'association est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TUIHANI Rubel
Vice-président	:	WARREN Ervin
Secrétaire	:	WARREN Louise
Secrétaire adjointe	:	TUERA Ghislaine
Trésorière	:	MAO Marie-Jocelyne
Trésorière adjointe	:	WARREN Brigitte
Asseseurs	:	TEAPIKI Norbert ATENI Ferdinand

TAMARII TEANEANE

(Récépissé n° 957-96 MFR/AA du 11 avril 1996)

Extraits de statuts

Il est formé le 19 février 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association de Jeunesse dénommée Association "TAMARII TEANEANE", régie selon les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est à Arue, lot Erima III, Polynésie française et peut être transféré en tout autre endroit par simple décision de son bureau exécutif.

L'association a pour but de rassembler tous les jeunes, sans distinction de race, d'origine, de culture ou de religion, de resserrer les liens de fraternité entre les diverses associations de jeunesse.

Elle a pour objet de représenter et défendre auprès de toute autorité et organismes publics ou privés, les intérêts moraux de ses adhérents dans le cadre de l'association.

La promotion de la culture des jeunes de Arue, se fera par les chants, les danses et les costumes, mais également par une participation active aux diverses manifestations folklorique et artisanale.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	RUPEA John
Vice-président	:	PAHIO Ioane
Secrétaire	:	PAHIO Tirta
Secrétaire adjointe	:	TIHOTI Nunaaehau
Trésorière	:	PAHIO Léa
Trésorière adjointe	:	HAUATA Vehia
Conseiller juridique	:	OOPA John
Commissaire aux comptes	:	TATARATA Teraihoarii

NASA (NOUVELLE ASSOCIATION SPORTIVE DE L'ADMINISTRATION)

(Récépissé n° 1069-96 MFR/AA du 18 avril 1996)

Extraits de statuts

L'association sportive dite "NASA" (Nouvelle Association Sportive de l'Administration), fondée le 1er avril 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes subséquents.

Elle a pour objet la pratique des activités physiques et sportives ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au service de l'informatique du territoire, rue de l'Infanterie. Il pourra être transféré par simple décision du bureau directeur, la ratification de l'assemblée générale sera nécessaire.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	:	TIHONI Bernard
Vice-président	:	RICHMOND Robert
Secrétaire	:	SIENNE Hélène
Secrétaire adjointe	:	TEIVA Béatrice
Trésorière	:	SERVONNAT Christiane
Trésorier adjoint	:	CAHOT Jean-Pierre

BORA BORA RADIO LIGUE (B.B.R.L.)*(Récepissé n° 678-96 MFR/AA du 26 mars 1996)***Extraits de statuts**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour nom BORA BORA RADIO LIGUE (B.B.R.L.).

Cette association a pour but de promouvoir les échanges techniques, culturels et humains entre les radioamateurs et de faire connaître l'île de Bora Bora, la Polynésie française, leurs habitants, leur culture et leurs coutumes dans le monde entier.

Le siège social est fixé à Bora Bora, sur le motu Mai Moana Island.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président	: WISNIEWSKI Stan
Vice-président	: SANSOTERRA Jim
Secrétaire	: WISNIEWSKI Dominique
Trésorière	: WISNIEWSKI Cybèle

JEUNESSE ESPOIR DE TOAHOTU*(Récepissé n° 969-96 MFR/AA du 12 avril 1996)***Extraits de statuts**

L'association dite "JEUNESSE ESPOIR DE TOAHOTU", fondée le 12 février 1996, est régie par la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour objet :

- l'insertion sociale et professionnelle des jeunes, par les activités diverses (artisanat, agriculture, pêche et autres.) ;
- la formation et l'accompagnement des jeunes ;
- l'aide à la création d'entreprise ;
- l'encadrement des jeunes ;
- l'organisation des sessions d'informations E.P.S.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social à TOAHOTU, P.K. 4,500, côté montagne.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: LUCAS Joseph
Présidente	: TAUMIHAU Odette
Vice-président	: TAVI Firmin
Secrétaire	: FAITO Armand
Secrétaire adjointe	: FAITO Sophie
Trésorier	: TAKOTUA Akutino
Trésorier adjoint	: TETOKA Albert
Assesseur	: FOUCAUD Marie-Louise
Commissaire aux comptes	: TAUMIHAU Sandra

UNION SPORTIVE PAPEETE*(Récepissé n° 1002-96 MFR/AA du 12 avril 1996)***Extraits de statuts**

Il est formé le 10 avril 1996, entre les personnes qui adhéreront aux présents statuts et remplissant les conditions indiquées ci-après, une association qui sera régie par la loi du 1er juillet 1901 et par les présents statuts.

Elle prend le nom de "UNION SPORTIVE PAPEETE".

Elle a son siège social à Papeete. Il peut être transféré à tout autre endroit par seule décision du comité d'administration.

Sa durée est illimitée.

L'Union Sportive Papeete a pour but d'organiser, de favoriser la pratique des sports et des exercices physiques par tous les jeunes du territoire acceptant les présents statuts et de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association.

COMPOSITION DU BUREAU :

Président d'honneur	: BUILLARD Michel
Président	: LEGAYIC Roméo
Président délégué	: TEMORERE Gaby
Vice-présidents	: MAONI Charles BORDES Francis LIU Tcho Ming MU Kwai TEMEHARO René
Secrétaire	: PAMBRUN Sylvie
Secrétaire adjoint	: LO-SHING Jeannot
Trésorier	: TAURAA Roméo
Trésorier adjoint	: YEONG ATIN Claude
Assesseurs	: TETUANUI Christophe MAOPI Atonia TEATA Marcellino RUPEA Victor MARAEARO Paul
Commissaires aux comptes	: PITTMAN Charles VAN BASTOLAER Jacques

*Création de la section Football***COMPOSITION DU BUREAU :**
(10 avril 1996)

Président	: LEGAYIC Roméo
Vice-président	: TEMEHARO René
Secrétaire	: TEARIKI Hélène
Secrétaire adjoint	: TAUIRA Noël
Trésorier	: MANUA Teraiavivi
Trésorier adjoint	: TERITEHAU Samuel
Responsables techniques	: TEMARII Charles TEMORERE Gaby

TAMARII PARAUTANE*(Récepissé n° 851-96 MFR/AA du 1er avril 1996)***Extraits de statuts**

L'association dite "TAMARII PARAUTANE", fondée le 21 mars 1996, a pour objet :

- d'aider ses membres qui rencontreraient des difficultés dans leur vie personnelle ou professionnelle ;
- de préserver le patrimoine culturel et artistique des îles Australes ;
- de resserrer les liens de solidarité entre tous ses membres ;
- d'organiser toute activité sportive qui conviendrait à ses propos.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé à MOERAI (RURUTU).

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: PITA Terai TAPUTU Matai
Président	: TAVITA Etera
Vice-présidents	: PITA Rono ROOMATAAROA Firmin
Secrétaire	: TEAUROA Titaina
Secrétaires adjointes	: TEARIKI Germaine MATEAU Huguette
Trésorier	: ROOMATAAROA Itamaera
Trésoriers adjoints	: TAVITA Gisèle MATEAU Armand

ASSOCIATION VAITAHUA

(Récépissé n° 536-96 MFR/AA du 25 mars 1996)

Extraits de statuts

L'association dite "VAITAHUA" a pour objet :

- d'obtenir des autorités compétentes les autorisations nécessaires à la réalisation des projets ;
- de collecter et/ou recevoir des subventions, aides et/ou dons de toute nature et de toute provenance ;
- de la mission adventiste du 7e jour de la Polynésie française ;
- des églises adventistes ;
- des instances territoriales, "gouvernement" ;
- des communes ;
- de l'Etat ;
- des particuliers ;
- de liquider toutes les dépenses afférentes à la réalisation des projets ;

L'association est également habilitée à effectuer des emprunts si le besoin s'en fait sentir.

L'association a son siège social dans la commune de TAHAA, section de commune de Iripau, Patio.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU :

Présidents d'honneur	: PAAEHO Ruben ZINGUERLET Titiona MAIARI Tepeva ARIIOEHAU Temarii
Président	: ARIIOEHAU Enota
Vice-président	: LIGTHART Jean
Secrétaire	: TEAI Pauline
Secrétaire adjoint	: MAIARI Francky
Trésorière	: PAOAAFAITE Evelyne
Trésorier adjoint	: ZINGUERLET Moïse
Asseseurs	: TINORUA Emélie RAITUI Peni HOLMAN Jacqueline

ASSOCIATION VAHINE RAU HERE

(Récépissé n° 1007-96 MFR/AA du 16 avril 1996)

Extraits de statuts

Il est fondé le 10 avril 1996, entre les adhérents aux présents statuts, une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et les textes pris pour son application en Polynésie française, ayant pour titre : "VAHINE RAU HERE".

Cette association a pour but de rassembler toutes les femmes de la commune exerçant ou non des activités diverses : artisanat, horticulture, pêche, agriculture, élevage, et de mettre en place tous moyens nécessaires pour le développement de ces activités. Elle aura un rôle consultatif sur toutes les questions féminines.

Le siège est fixé à PAEA, à la mairie. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Sa durée est illimitée.

COMPOSITION DU BUREAU:

Présidente d'honneur	: TAUOTAHA Olivia
Présidente	: TAPUTUARAI Rose
Vice-présidentes	: TAUOTAHA Sylvia BRILLANT Rétina
Secrétaire	: DUPOND Line
Secrétaire adjointe	: PITO Mirella
Trésorière	: BAUMERT Marguerite
Trésorière adjointe	: TEANINI Nicolette
Asseseurs	: FULLER Maire FROGIER Noéline

A. S. "LES VIEILLES POMPES DE TAHITI"

(Récépissé n° 803-96 MFR/AA du 26 mars 1996)

Modification des statuts

L'association sportive dite "Les Vieilles Pompes de Tahiti", fondée en 1980, a pour objet la pratique des activités physiques et sportives, en particulier la pratique du rugby à XV ainsi que l'organisation d'activités ayant pour but de resserrer les liens amicaux entre les membres de l'association, sans que cette énumération soit limitative.

Sa durée est illimitée.

Son siège social est situé au Bar Armand, boulevard Pomare, à Papeete. Il pourra être transféré par simple décision du comité directeur, mais la ratification du transfert par l'assemblée générale est obligatoire.

REGLEMENT DU JEU DENOMME
SUPER LOTO SPECIAL ANNIVERSAIRE
POLYNESIE

Article 1er. — Le présent règlement est pris en application de l'article 43 de la loi n° 89-935 du 29 décembre 1989, du décret n° 75-613 du 10 juillet 1975, du décret n° 90-1155 du 20 décembre 1990, de la Convention signée entre le territoire de la Polynésie française et La Française des Jeux du 7 janvier 1991 modifiée par le protocole d'accord du 6 mars 1992 ; il est également pris en complément du règlement des tirages du Loto fait le 30 mai 1995 et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française du 22 juin 1995.

Il s'applique, pour les jeux enregistrés sur le territoire de la Polynésie française, au tirage exceptionnel du Loto dénommé Super Loto Spécial Anniversaire, qui est un tirage unique effectué à l'occasion du vingtième anniversaire du Loto National. Il aura lieu le mercredi 15 mai 1996 à l'heure définie par La Française des Jeux.

Art. 2.— 2.1. Le tirage du Super Loto Spécial Anniversaire est un tirage effectué, en France métropolitaine, en présence d'un huissier de justice par extraction au hasard de 6 boules plus une septième complémentaire d'un appareil contenant 49 boules numérotées de 1 à 49.

2.2. Si le tirage est interrompu en cours d'exécution pour des raisons indépendantes de la volonté de La Française des Jeux, l'huissier établit la liste des boules numérotées valablement extraites et fait procéder dans des conditions analogues aux conditions prévues à l'article 2.3. ci-dessous, à un tirage complémentaire. Lors de ce tirage complémentaire, les boules dont l'extraction a été constatée par l'huissier ne sont pas réintroduites dans l'appareil et il n'est extrait de l'appareil que le nombre nécessaire de boules pour qu'au total 6 boules plus une septième complémentaire aient été extraites.

2.3. Si, exceptionnellement, le tirage ne peut être effectué à la date prévue, il est réalisé dans les 48 heures, en présence d'un huissier ; lorsque ce délai ne peut être respecté, le tirage est reporté à une date ultérieure portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou affiché dans tout point de validation agréé par La Pacifique des Jeux.

Art. 3.— Prises de jeux par bulletins.

3.1. Pour enregistrer un jeu participant au tirage du Super Loto Spécial Anniversaire, seuls les bulletins spécifiques mis à la disposition des joueurs par La Pacifique des Jeux, pour cet événement, peuvent être utilisés. Ces bulletins sont uniquement destinés à la lecture d'un jeu sur un terminal de La Pacifique des Jeux.

Les informations figurant sur ces bulletins ne sont données qu'à titre indicatif et ne peuvent avoir de valeur contractuelle.

3.2. Pour le tirage du Super Loto Spécial Anniversaire, il est mis à la disposition des joueurs un seul type de bulletin.

3.3. Le bulletin comporte 5 grilles de 49 cases numérotées de 1 à 49.

3.4. Pour remplir une grille, le joueur choisit 6 numéros seulement en traçant une croix à l'intérieur des cases correspondantes de la grille.

3.5. Le joueur peut remplir 1, 2, 3, 4 ou 5 grilles. Les mises correspondantes s'élèvent respectivement à 200, 400, 600, 800 ou 1.000 francs CFP.

3.6. Les bulletins présentés pour enregistrement ne doivent être ni pliés, ni maculés, ni froissés, ni déchirés.

3.7. Les croix tracées à l'intérieur des cases, à l'exclusion de tout autre signe, doivent être marquées en noir ou en bleu.

3.8. Les bulletins doivent être présentés pour enregistrement dans un point de validation agréé par La Pacifique des Jeux.

Art. 4.— Prises de jeux SYSTEME FLASH.

4.1. Un joueur peut participer au tirage du Super Loto Spécial Anniversaire grâce au SYSTEME FLASH.

4.2. Seuls les points de validation agréés par La Pacifique des Jeux permettent la participation au tirage grâce au "SYSTEME FLASH".

4.3. Les combinaisons sont générées aléatoirement par le terminal de prises de jeux, sur demande du joueur.

4.4. Le SYSTEME FLASH permet au joueur de demander la génération aléatoire de 1, 2, 3, 4 ou 5 combinaisons de jeux simples à 6 numéros. Le montant des mises s'élève respectivement à 200, 400, 600, 800 ou 1.000 francs CFP pour le tirage.

Art. 5.— 5.1. Les prises de jeux auront lieu à partir du mercredi 1er mai 1996 à 9 heures (heure de Papeete) jusqu'au mercredi 15 mai 1996 à 7 heures (heure de Papeete). Les jours et heures limites d'enregistrement peuvent être obtenus dans chaque point de validation agréé par La Pacifique des Jeux.

5.2. Après enregistrement des jeux et versement du montant de la mise, un reçu édité par le terminal informatique de prise de jeux de La Pacifique des Jeux est remis au joueur.

5.3. Sur le reçu sont indiqués notamment la date d'enregistrement du jeu (date France métropolitaine), le numéro séquentiel, la mention "Super Loto Tirage Spécial Anniversaire", la date du tirage mercredi 15 mai 1996, la (ou les) combinaison(s) jouée(s) et le montant de la mise. Ce reçu doit comporter dans sa partie inférieure un code à barres, un numéro d'identification et un numéro de contrôle.

Le joueur doit s'assurer immédiatement que les informations portées sur le reçu sont relatives au tirage du Super Loto Spécial Anniversaire et sont conformes à la (ou les) combinaison(s) choisie(s) et au montant de la mise correspondant à son choix.

5.4. Pour les reçus obtenus par le SYSTEME FLASH, la mention "SYSTEME FLASH" suivie du montant de la mise figure sur le reçu. Pour ces reçus, le joueur s'assure immédiatement que les informations portées sur le reçu sont relatives au tirage du Super Loto Spécial Anniversaire et sont conformes au montant de la mise correspondant à son choix.

5.5. Tout reçu ayant fait l'objet d'une quelconque modification après enregistrement sera annulé, sans préjudice des poursuites prévues à l'article 14 ci-après.

Art. 6.— Les bulletins mis à la disposition des joueurs, et les reçus qui leur sont remis après enregistrement, restent la propriété de La Pacifique des Jeux ; ils ne peuvent servir à d'autres usages que ceux prévus par le présent règlement, sauf accord exprès donné par La Pacifique des Jeux.

Art. 7.— 7.1. Les jeux participent au tirage du Super Loto Spécial Anniversaire, dès lors qu'ils ont été enregistrés et que les informations les concernant ont été transcrites sur support sécurisé contrôlé en présence d'un huissier de justice par La Française des Jeux.

7.2. L'enregistrement et la transcription des informations ne pourront être effectués au-delà des date et heure prévues par La Française des Jeux.

7.3. Chaque jeu enregistré conformément à l'article 7.1 participe au tirage du Super Loto Spécial Anniversaire, le mercredi 15 mai 1996, la date de la transcription contenant les informations faisant foi.

7.4. La possession d'un reçu conforme à l'article 5.3 complété par l'enregistrement et la transcription des informations sont des conditions substantielles à la formation du contrat entre le joueur et La Française des Jeux.

En cas de contestation entre le joueur et La Française des Jeux portant sur une divergence entre les informations portées sur le reçu et celles transcrites sur support sécurisé contrôlé en présence d'un huissier de justice, seules ces dernières informations font foi.

Ne participe pas au tirage du Super Loto Tirage Spécial Anniversaire et est intégralement remboursé, sur remise du reçu, dans les délais prévus à l'article 13 ci-après, tout reçu délivré dont les informations n'ont pas été transcrites par La Française des Jeux conformément aux dispositions du présent article, quelle qu'en soit la raison.

7.5. Ne participent pas au tirage les jeux ayant fait l'objet d'une opération d'annulation dans un point de validation agréé par La Pacifique des Jeux, et dont les informations d'annulation ont été enregistrées et transcrites par La Française des Jeux avant la clôture des opérations d'enregistrement des jeux précédant le tirage.

Art. 8.— 8.1. Les ensembles de six numéros figurant sur les reçus de jeux sont classés comme suit, d'après le résultat du tirage du Super Loto Spécial Anniversaire auquel ils participent :

- au premier rang, les ensembles dans lesquels figurent les 6 premiers numéros extraits ;
- au deuxième rang, les ensembles dans lesquels figurent 5 des 6 premiers numéros extraits plus le septième numéro complémentaire extrait ;
- au troisième rang, les ensembles dans lesquels figurent 5 des 6 premiers numéros extraits ;
- au quatrième rang, les ensembles dans lesquels figurent 4 des 6 premiers numéros extraits ;
- au cinquième rang, les ensembles dans lesquels figurent 3 des 6 premiers numéros extraits.

Les ensembles dans lesquels figurent moins de 3 des 6 premiers numéros extraits ne sont pas gagnants.

8.2. L'ordre dans lequel les numéros figurent dans un ensemble est indifférent.

8.3. Chaque ensemble de numéros ne peut être classé qu'au meilleur rang atteint.

Art. 9.— Pour le tirage du Super Loto Spécial Anniversaire du mercredi 15 mai 1996, la part des mises dévolue aux gagnants, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, est affectée comme suit :

Rang 1	56,00%
Rang 2	04,25%
Rang 3	10,00%
Rang 4	13,00%
Rang 5	16,75%

Lorsqu'un nouvel arrêté du ministre chargé du budget modifie la part des mises dévolue aux gagnants, ou lorsque les pourcentages ci-dessus sont modifiés, il est précisé que cette part et ces pourcentages sont ceux en vigueur à la date du tirage et non ceux en vigueur à la date du versement des mises par les joueurs.

Sur le Fonds de réserve du Loto National, est prélevée, s'il y a lieu, une somme qui s'ajoutera à celles affectées aux ensembles de numéros gagnants au rang 1, afin d'attribuer à l'ensemble des gagnants de rang 1 un gain minimum de un milliard huit cent dix-huit millions cent quatre-vingt-un mille huit cent dix-huit francs CFP (1.818.181.818 francs CFP) net de tout prélèvement.

Art. 10.— 10.1.1. La somme affectée à un rang est répartie par parts égales entre les ensembles de numéros classés à ce rang.

10.1.2. Le prélèvement institué par l'article 6 de la loi n° 86-824 du 11 juillet 1986 modifiée est opéré sur le montant des gains unitaires par rang résultant de cette répartition après application éventuelle de l'article 10.6.

10.2. Les sommes revenant à chacun des ensembles de numéros classés aux premier, deuxième et troisième rangs sont exprimées en francs CFP ; elles sont égales aux gains réalisés en métropole (eux-mêmes arrondis aux 5 francs français inférieurs) après opérations de conversion et d'arrondis au franc CFP inférieur. Les sommes revenant à chacun des ensembles de numéros classés aux quatrième et cinquième rangs sont exprimées en francs CFP ; elles sont égales aux gains réalisés en métropole (eux-mêmes arrondis au franc français inférieur) après opérations de conversion et d'arrondis au franc CFP inférieur.

10.3. Les gains non perçus dans les délais fixés à l'article 12.2. sont versés au Fonds de réserve du Loto.

10.4. Si le tirage du Super Loto Spécial Anniversaire ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants au rang 1, la somme affectée à ce rang sera portée en totalité dans le fonds de report du Loto pour une remise en jeu ultérieure, dont la date sera portée à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou affiché dans tout point de validation agréé par La Pacifique des Jeux, sur décision du Président-directeur Général de La Française des Jeux.

10.5. Si le tirage du Super Loto Spécial Anniversaire ne laisse apparaître aucun ensemble de numéros gagnants à un autre rang que le rang 1, la somme affectée à ce rang s'ajoute à la somme affectée au rang immédiatement inférieur, les reports de rang à rang pouvant se poursuivre et se cumuler jusqu'au rang comportant un ou plusieurs ensemble(s) de numéros gagnants.

10.6. Si les gains unitaires d'un rang sont inférieurs aux gains unitaires du rang suivant, les sommes affectées à ces rangs sont additionnées et réparties par parts égales entre tous les ensembles de numéros gagnants de ces rangs.

Art. 11.— Seul fait foi le résultat du tirage constaté par l'huissier et figurant sur le procès-verbal qu'il a dressé.

Le résultat du tirage et le montant des gains unitaires par rang sont portés à la connaissance du public par un avis publié au *Journal officiel* de la Polynésie française ou affiché dans tout point de validation agréé par La Pacifique des Jeux.

Art. 12.— 12.1. Quel que soit leur montant, les gains sont payables exclusivement contre remise du reçu conforme aux dispositions de l'article 5.3, après contrôle de sa validité. Le moyen de paiement est laissé au choix de La Pacifique des Jeux. Pour tout paiement par chèque, le porteur du reçu indiquera à La Pacifique des Jeux l'ordre auquel le chèque doit être établi.

12.2. Les gains sont payables dès le lendemain du tirage et jusqu'au soixantième jour suivant le tirage à peine de forclusion. Si le soixantième jour tombe un dimanche ou un jour férié, la forclusion est reportée au soir à minuit (heure métropolitaine) du premier jour ouvrable qui suit.

12.3. Les gains afférents à un même reçu dont le montant est égal ou inférieur à cinquante-quatre mille francs CFP sont payables dans tous les points de validation agréés par La Pacifique des Jeux.

12.4. Les gains afférents à un même reçu dont le montant est supérieur à cinquante-quatre mille francs CFP sont payables au centre de paiement de La Pacifique des Jeux à Papeete.

12.5. Les gains des jeux enregistrés sur le territoire de la Polynésie française ne sont payables qu'en Polynésie française et en francs CFP.

Art. 13.— Les réclamations concernant l'enregistrement des jeux et le paiement des gains sont à adresser par écrit au siège social de La Pacifique des Jeux, à Papeete.

A peine de forclusion, les réclamations doivent être adressées au plus tard le soixantième jour suivant le jour du tirage auquel le jeu a participé ou aurait pu participer, le cachet de la poste faisant foi. Si ce soixantième jour tombe un dimanche ou un jour férié, le délai limite d'envoi des réclamations est reporté au soir à minuit (heure métropolitaine) du premier jour ouvrable qui suit.

En raison de la forclusion, passé ce délai de réclamation, les documents concernant les opérations d'enregistrement, de transcription et de paiement n'ont plus à être produits.

Art. 14.— Toute fraude, ou tentative de fraude, manifestée par un commencement d'exécution et commise en vue de percevoir indûment un gain ou de participer de façon irrégulière au tirage du Super Loto Spécial Anniversaire, fera l'objet de poursuites conformément aux dispositions de l'article 405 du code pénal et des articles 313-1 et suivants du nouveau code pénal, à compter de l'entrée en vigueur de ce dernier.

Art. 15.— La participation au tirage du Super Loto Spécial Anniversaire implique l'adhésion au présent règlement.

En cas de contestation, seul le règlement publié au *Journal officiel* de la Polynésie française en langue française fait foi.

Art. 16.— Le présent règlement sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 avril 1996.

Le Président-directeur Général
de la Française des Jeux,
Bertrand DE GALLE.

Le Président
de la Pacifique des Jeux,
Bertrand DE GALLE.

LOTO NATIONAL N° 16

Premier tirage du mercredi 17 avril 1996 :

1 12 13 18 31 42

Numéro complémentaire : 7

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	3	16.411.545
5 bons numéros et numéro complémentaire....	39	657.454
5 bons numéros.....	817	109.272
4 bons numéros.....	52.069	1.800
3 bons numéros.....	962.903	127

Deuxième tirage du mercredi 17 avril 1996 :

8 11 28 38 39 41

Numéro complémentaire : 32

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 20 F CFP)
6 bons numéros.....	0	—
5 bons numéros et numéro complémentaire....	6	3.803.809
5 bons numéros.....	445	181.809
4 bons numéros.....	29.954	2.909
3 bons numéros.....	619.402	200

Premier tirage du samedi 20 avril 1996 :

2 6 12 43 45 47

Numéro complémentaire : 42

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	4	47.067.909
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	4.389.181
5 bons numéros.....	626	100.727
4 bons numéros.....	31.409	2.545
3 bons numéros.....	610.109	254

Deuxième tirage du samedi 20 avril 1996 :

4 10 29 31 35 48

Numéro complémentaire : 49

	NOMBRE de grilles gagnantes	RAPPORT par grille gagnante (pour 40 F CFP)
6 bons numéros.....	1	549.298.818
5 bons numéros et numéro complémentaire....	4	4.264.545
5 bons numéros.....	443	136.545
4 bons numéros.....	24.043	3.218
3 bons numéros.....	471.472	327